

# ANNEXE 1

## SYNTHÈSE PAR COMPÉTENCE

Exercice 2026 - Budget primitif - Opérations réelles

### Compétence 12 AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

Section	Chapitre	Crédits prévus au rapport	Crédits autres interventions	Crédits contrats de solidarité territoriale	Total général
	011 Charges à caractère général	79 000,00			79 000,00
	012 Charges de personnel et frais assimilés	240 500,00			240 500,00
	65 Autres charges de gestion courante	1 974 040,00	304 000,00	74 560,00	2 352 600,00
<b>Total Fonctionnement</b>		<b>2 293 540,00</b>	<b>304 000,00</b>	<b>74 560,00</b>	<b>2 672 100,00</b>
	204 Subventions d'équipement versées	4 511 352,00		1 851 308,53	6 362 660,53
<b>Total Investissement</b>		<b>4 511 352,00</b>		<b>1 851 308,53</b>	<b>6 362 660,53</b>
<b>Total général</b>		<b>6 804 892,00</b>	<b>304 000,00</b>	<b>1 925 868,53</b>	<b>9 034 760,53</b>

# ANNEXE 1

## SYNTHÈSE PAR COMPÉTENCE

Exercice 2026 - Budget primitif - Encours

### Compétence 12 AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

Enveloppe	2026	2027	Après 2028	Total Encours
<b>Fonctionnement</b>	<b>2 073 600,00</b>	<b>34 300,00</b>	<b>57 388,88</b>	<b>2 165 288,88</b>
AHABF004 SPL - MISSION D'ASSISTANCE AUX PETITES COMMUNES	50 000,00	34 300,00	3 500,00	87 800,00
CDSTF001 CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD ST MALO	0,00	0,00	5 741,00	5 741,00
CDSTF002 CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD FOUGERES	42 960,00	0,00	799,80	43 759,80
CDSTF003 CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD VITRE	18 400,00	0,00	0,00	18 400,00
CDSTF006 CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD BROCELIANDE	0,00	0,00	2 808,75	2 808,75
CDSTF008 CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD REDON VALLONS	13 200,00	0,00	28 539,33	41 739,33
STERF001 SOUTIEN AUX TERRITOIRES	14 000,00	0,00	16 000,00	30 000,00
STERF002 AMBITIONS COMMUNES	1 935 040,00	0,00	0,00	1 935 040,00
<b>Investissement</b>	<b>6 362 660,53</b>	<b>12 593 446,69</b>	<b>36 355 652,90</b>	<b>55 311 760,12</b>
ASPUI001 ACCES DES SERVICES AU PUBLIC	501 807,26	77 602,89	0,00	579 410,15
CDSTI001 CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD ST MALO	288 254,00	275 052,13	5 856 924,27	6 420 230,40
CDSTI002 CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD FOUGERES	301 225,00	2 971 464,63	5 723 815,72	8 996 505,35
CDSTI003 CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD VITRE	68 111,74	102 559,54	3 186 051,66	3 356 722,94
CDSTI006 CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD BROCELIANDE	190 634,15	1 489 079,89	2 765 335,34	4 445 049,38
CDSTI007 CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD RENNES	316 010,77	1 819 908,30	9 402 808,50	11 538 727,57
CDSTI008 CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD REDON VALLONS	358 685,00	1 918 664,50	5 064 513,49	7 341 862,99
CDTI002 CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG FOUGERES	94 567,00	40 530,00	0,00	135 097,00
CDTI005 CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG REDON	233 820,87	299 844,00	0,00	533 664,87
FSTI001 FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE	402 842,64	26 780,13	0,00	429 622,77
PLSOI001 PLAN DE SOUTIEN DISPOSITIFS COMMUNES	294 755,21	132 483,24	0,00	427 238,45
STERI001 SOUTIEN AUX TERRITOIRES	3 311 946,89	3 439 477,44	4 356 203,92	11 107 628,25
<b>Total général</b>	<b>8 436 260,53</b>	<b>12 627 746,69</b>	<b>36 413 041,78</b>	<b>57 477 049,00</b>

## Annexe 2 – AMBITIONS COMMUNES

### SOUTIEN AUX PROJETS D'INVESTISSEMENT DES COMMUNES - REGLEMENT 2026

---

L'élaboration d'Ambitions communes s'est accompagnée de la création de catégories de communes aux profils similaires, combinant une approche relative à la fragilité des communes, à partir de neuf indicateurs socio-économiques, et l'approche territoriale de l'Insee caractérisant le degré de ruralité des communes. Le croisement de ces approches a permis d'établir trois niveaux de soutien (renforcé, solidaire, ciblé ; eux-mêmes composés de deux niveaux) aux communes sur laquelle repose la logique de solidarité territoriale du dispositif. (voir annexe 2-1 et 2-3)

Le dispositif est destiné à accompagner les projets d'investissement des communes d'Ille-et-Vilaine dans une logique de solidarité territoriale renforcée et de prise en compte des enjeux de transition sociale et écologique. Il permet au Département de soutenir des études, des équipements publics, l'aménagement de l'espace public, la dynamisation des centres-bourgs par l'habitat et les services ainsi que les projets de mobilités durables.

#### A. REGLES GENERALES

##### 1. Bénéficiaires

Les maîtres d'ouvrage pouvant être soutenus sont les communes et centres communaux d'action sociale appartenant à l'une des catégories de communes suivantes :

- Appui renforcé, concernant les communes de niveau 1 et 2 ;
- Appui solidaire, concernant les communes de niveau 3 et 4 appartenant aux bourgs ruraux ou aux communes rurales ;
- Appui ciblé, concernant les communes de niveau 3 et 4 appartenant aux centralités rurales.

Les communes n'appartenant à aucune de ces 3 catégories ne sont pas éligibles au dispositif. La classification de l'ensemble des communes figure en annexe 2-2.

En cas de portage foncier, l'Etablissement public foncier de Bretagne pourra être bénéficiaire de la subvention au nom de la commune pour laquelle il agit.

##### 2. Nature de projets éligibles

Le dispositif est mobilisable dans le cadre d'une liste non exhaustive<sup>1</sup> d'opérations dans les conditions spécifiques prévues pour chaque catégorie de communes :

- **Les études** s'inscrivant dans un périmètre large allant de l'aide à la décision (étude mobilisant une expertise sur un sujet précis) jusqu'à l'accompagnement d'une réflexion globale répondant à une problématique multithématique ;
- **Les équipements communaux** appartenant au thème de l'enfance-jeunesse et de la vie sociale ;
- **Les projets relatifs à l'aménagement de l'espace public** relevant de l'amélioration fonctionnelle et paysagère du centre-bourg, de travaux d'intérêt paysager et environnemental, d'acquisition de foncier naturel ;
- **La dynamisation du centre-bourg** par l'habitat et l'accès aux services ;
- **Les mobilités durables** s'inscrivant dans la stratégie départementale réseau multimodal.

Sont exclus notamment les travaux d'entretien courant, les équipements de sécurité routière, les assurances dommages ouvrages, les frais d'impression de dossiers. Tous les projets et bâtiments concernés par les projets doivent relever strictement de la compétence communale.

##### 3. Modalités financières

###### 3.1 Financement

- L'autofinancement des bénéficiaires doit représenter 20 % minimum du projet, sauf dispositions réglementaires spécifiques ;

---

<sup>1</sup> pour les communes éligibles à l'appui renforcé uniquement, sous réserve d'instruction préalable par les services départementaux

- Le montant de subvention minimum est de 3 000 €, excepté pour les études pour lesquelles il est de 1 000 € ;
- Les taux de financement et les maximums de subvention sont les suivants :

En appui ciblé :

- 20% avec un maximum de 75 000 € pour les communes de niveau 4 ;
- 30% avec un maximum de 100 000 € pour les communes de niveau 3 ;

En appui solidaire :

- 30% avec un maximum de 75 000 € pour les communes de niveau 4 ;
- 40% avec un maximum de 100 000 € pour les communes de niveau 3 ;

En appui renforcé :

- 50% avec un maximum de 150 000 € pour les communes de niveau 2 ;
- 70% avec un maximum de 200 000 € pour les communes de niveau 1.

- Toutes les études : subvention de 50% plafonnée à 30 000€, hors communes labellisées Petites villes de demain.
- Pour tout projet de travaux, la subvention est calculée sur le montant hors-tax des résultats de consultation (en incluant les honoraires d'architecte, les honoraires d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre, de mission d'économie de la construction, les honoraires d'OPC, de mission de contrôle technique, de SPS, les études préalables de structures et de sondages des sols, les relevés topographiques, les travaux, les couts d'acquisition pour les communes ou opérations éligibles) pour l'ensemble des projets. Toutefois pour tout projet, un premier avis du Département est recommandé sur les éléments du projet au stade avant-projet sommaire (APS).
- Pour tout projet de travaux réalisés en plusieurs tranches, le maitre d'ouvrage devra présenter de façon claire et précise, dès le dépôt du 1er dossier, l'ensemble de son projet avec les différentes tranches de réalisation prévues. Après instruction sur la base du résultat de consultation du dossier relatif à la 1ère tranche des travaux pour attribution d'une subvention, le maitre d'ouvrage pourra (selon l'éligibilité de la commune) déposer l'année suivante un autre dossier correspondant à la réalisation de la 2<sup>ème</sup> tranche dans le dossier initial, dans la limite de 2 dossiers maximum correspondant à autant de tranches de travaux. Ces tranches devront correspondre à un phasage opérationnel des travaux.
- Pour les communes confiant la réalisation des travaux à une structure d'insertion, la subvention est calculée uniquement sur le montant des matériaux, HT ou TTC, selon que la structure d'insertion récupère ou non la TVA.
- **Les dossiers complets sont recevables tout au long de l'année jusqu'au 31 octobre de l'année en cours** dans la limite des crédits disponibles.
- Les travaux ou acquisitions ne doivent pas avoir débuté avant la notification de la subvention, excepté si le maitre d'ouvrage a sollicité et obtenu une autorisation de démarrage anticipé des travaux. Toutefois, si les dépenses doivent être réalisées après le dépôt du dossier complet auprès du Département, elles pourront être prise en compte pour le calcul de la subvention sans nécessiter d'autorisation de démarrage anticipé. Dans ce cas, le dépôt du dossier vaudra autorisation de démarrage anticipé. Pour les opérations d'acquisition-réhabilitation, la demande de subvention doit être faite avant le démarrage des travaux et dans un délai de deux ans maximums après l'acquisition.
- Les bâtiments modulaires, conformément à la décision de l'Assemblée départementale du 18 décembre 2003, sont éligibles, à cette condition que le bâtiment ne devra pas être revendu avant 10 ans, la collectivité bénéficiaire s'engageant alors à rembourser intégralement la subvention perçue.
- Les crédits délégués de l'Etat (amendes de police, aides à la pierre) pour lequel le Département assure la gestion ne sont pas considérés comme des financements départementaux dans les plans de financement.

### 3.2 Paiement

- Modalités de versement de la subvention, sous réserve d'adaptation en cours d'année et de disponibilités budgétaires :
  - un paiement maximum par an pour chaque projet ;
  - un premier acompte possible à condition d'avoir réalisé au moins 50 % des dépenses et le versement d'au moins 30 % de la subvention après l'achèvement des travaux ;
  - un plafonnement de versement annuel par projet de 100 000 euros.
  - pour une acquisition de foncier bâti ou non bâti, un versement à réception de l'acte de vente signé et d'une preuve de paiement ou si le versement est destiné à l'Etablissement public foncier de Bretagne (EPFB), à réception de l'acte de vente signé et du calcul prévisionnel du prix de revient à échéance du portage (calcul détaillé reprenant notamment le prix d'acquisition, les frais d'actes...).

### 4. Documents à produire

Au cours de l'accompagnement par le service développement local de l'Agence départementale, jusqu'au stade APS (avant-projet sommaire) :

- Toute pièce descriptive de l'opération ;
- Tout document graphique se rapportant à l'opération : photos de l'état initial, projeté, plans (de situation, de l'existant, du projet). A joindre au moment du dépôt de dossier s'ils n'ont pas été transmis au cours de l'accompagnement.

Pour l'instruction de la demande de subvention :

- Le formulaire dûment complété ;
- La délibération de la collectivité sollicitant la subvention ;
- Le(s) devis détaillé(s) après résultats de consultation (diagnostics, études et travaux).

Cas particuliers :

- Pour les travaux concernant la rénovation énergétique d'équipements publics (hors logement social) : une étude thermique préalable aux travaux devra être réalisée et jointe au dossier, avec une cible de 30 % minimum de réduction de consommation ;
- Pour les projets de dynamisation des centre-bourgs : l'avis du CAU35 ;
- En cas d'acquisition foncière, une copie de l'acte notarié / de propriété ;
- En cas de délégation de maîtrise d'ouvrage, la copie de la convention.

Pour le paiement de la subvention :

- Le décompte des dépenses effectuées visé par le comptable public ;
- Un relevé d'identité bancaire ;
- Des pièces justifiant du respect des obligations en matière de communication telles que, par exemple, photo du panneau de chantier avec logo et participation du Conseil départemental, publication, invitation à la pose de la 1ère pierre, dossier de présentation ou toute autre signalétique appropriée, co-association à l'organisation de l'inauguration...
- Quel que soit l'usage de l'équipement, une plaque (ou autre support) doit être apposée. Le support doit être positionné à un emplacement visible du public, en phase de livraison du projet. Conformément à la loi L.1111-11 du CGCT issu de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et son décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020, l'ensemble des financeurs doivent être mentionnés. La réalisation de la plaque commune multi-financeurs est à la charge du maître d'ouvrage. S'il est le seul financeur, le support sera fourni par le Département.

## **B. MODALITES SPECIFIQUES DE L'APPUI RENFORCE**

Les communes de niveau 1 et 2 listées en annexe 2-2 sont éligibles à l'appui renforcé.

Les taux de financement et les maximums de subvention sont les suivants :

- 50% avec un maximum de 150 000 € pour les communes de niveau 2 ;
- 70% avec un maximum de 200 000 € pour les communes de niveau 1.
- pour les études : 50% avec un maximum de 30 000€ ; hors communes labellisées Petites villes de demain.

### **1. Constitution et dépôt de dossier**

Les maitres d'ouvrage ne seront autorisés à déposer un dossier qu'au terme d'un accompagnement préalable en ingénierie par les services du Département.

Chaque commune a la possibilité de déposer un maximum de 2 dossiers chaque année (études, acquisition ou travaux).

### **2. Nature d'opérations éligibles**

Les projets concernant des équipements communaux devront être réalisés en priorité sur des bâtiments existants. Sont éligibles :

- les projets d'acquisition de foncier naturel, de foncier bâti ou non bâti (dans le cadre d'un projet d'équipement ou de maîtrise foncière pour la dynamisation du centre bourg),
- les travaux d'aménagement de l'espace public en centre-bourg ou d'un espace naturel communal,
- l'aménagement ou la réhabilitation d'infrastructures et d'équipements favorisant les mobilités durables s'inscrivant dans la stratégie départementale réseau multimodal,
- les travaux de réhabilitation, d'extension, d'aménagement d'un bâtiment existant,
- les travaux de réhabilitation énergétique en plusieurs tranches d'un projet global, ou à défaut par bouquets de travaux (dans tous les cas, une étude thermique préalable aux travaux devra être réalisée, avec une cible de 30 % minimum de réduction de consommation),
- la construction de nouveaux bâtiments, uniquement en renouvellement urbain ou en dent creuse et au sein de l'enveloppe urbaine de la commune. Toutefois, ces restrictions ne s'appliqueront pas aux communes disposant d'un document d'urbanisme intégrant les enjeux de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,
- les dépenses de matériaux nécessaires à des chantiers participatifs encadrés par la commune.

Tout projet de construction devra être justifié au regard des disponibilités immobilières de la commune et après avis préalable des services départementaux.

#### **2.1 Etudes**

Le Département affirme sa volonté d'encourager les communes à entreprendre des études afin de soutenir l'initiative publique et favoriser l'émergence de projets.

##### **a. Eligibilité**

Sont éligibles les études s'inscrivant dans une acception large allant de l'aide à la décision (étude mobilisant une expertise sur un sujet précis, études ponctuelles d'approfondissement, de définition, de faisabilité, faisant appel à des experts externes avant la mise en œuvre d'une action ou d'un projet, étude d'animation de démarches participatives) jusqu'à l'accompagnement d'une réflexion globale répondant à une problématique multithématique d'aménagement d'une commune, du cœur de bourg, d'un secteur déterminé ou d'un projet spécifique. Ne sont pas éligibles, les communes labellisées Petites Villes de Demain et les études règlementaires ou réalisées par une structure institutionnelle à laquelle adhère la commune (ex : chambre consulaire, syndicat...).

#### b. Financement

Pour toutes les communes éligibles le taux de financement est de 50% pour une subvention plafonnée à 30 000€ ; hors communes labellisées Petites villes de demain (non éligibles).

#### c. Modalités de partenariat

- Le Département devra être associé en amont de la phase d'études pour contribuer à définir la commande. Après instruction, il pourra être associé au suivi et à la restitution de l'étude.
- Les communes éligibles pourront solliciter une étude réalisée par la Société Publique Locale construction publique d'Ille-et-Vilaine au titre du dispositif « assistance aux petites communes » dans le cadre d'un partenariat avec le Département.

#### d. Pièces à fournir pour le versement de la subvention :

*(en complément des pièces citées au paragraphe A4)*

- Le rapport d'étude définitif et complet devra être transmis au format électronique.

## 2.2 Equipements communaux Enfance-Jeunesse

#### a. Eligibilité

Selon les cas, sont éligibles les opérations concernant les :

- Accueils de loisirs sans hébergement (ALSH)
- Bâtiments destinés à l'accueil de jeunes enfants : crèche, halte-garderie, garderie périscolaire, maison d'assistantes maternelles, multi-accueil et espaces jeux ;
- Bâtiments scolaires communaux destinés à l'enseignement ;
- Bâtiments communaux dédiés à la restauration scolaire dans le cadre d'un projet visant à développer et favoriser les transitions alimentaires ;
- Renaturation des cours d'écoles ;
- Espaces jeunes : salle ou bâtiment dédié à l'animation d'activités en direction d'un public jeune.

#### b. Modalités spécifiques

- Pour les bâtiments concernés, la subvention est accordée sous réserve de l'avis favorable du Pôle Egalité Education Citoyenneté s'il est amené à délivrer un agrément pour ce type d'équipement.
- Pour les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) et les espaces jeux petite-enfance de Relais Petite Enfance (RPE): la subvention est accordée sous réserve de l'avis favorable de l'avis des services départementaux de la Protection Maternelle et Infantile (si accueil d'enfants de moins de 6 ans).
- Pour les maisons d'assistantes maternelles, l'aide sera accordée sous réserve de l'avis favorable des services départementaux de la Protection Maternelle et Infantile et du CAU35 (selon les besoins du projet).
- Pour les projets liés aux transitions alimentaires, l'accompagnement du service développement local de l'agence départementale du territoire est recommandé, de même que du service Agriculture, alimentation, énergie à solliciter le plus en amont possible. L'avis de ce service conditionne l'éligibilité du projet. Les investissements matériels (matériels de cuisine et de restauration, équipements durables dans le cadre de la substitution des plastiques...) et travaux sur les bâtiments de restauration scolaire seront retenus dans l'assiette subventionnable s'ils s'inscrivent dans un projet global en faveur des transitions alimentaires.
- Pour les renaturations de cours d'école, l'aide sera accordée sous réserve de l'avis favorable du CAU35 qui est à associer au projet le plus en amont possible.
- Les dépenses liées à des installations productrices d'énergie et utilisées en autoconsommation seront prises en compte dans le cadre d'un bouquet de travaux. Celles permettant une revente d'énergie pourront être prises en compte uniquement au prorata de la part estimée d'énergie autoconsommée.

## 2.3 Equipements communaux favorisant la vie sociale

### a. Eligibilité

Sont éligibles les opérations suivantes :

- Salle communale à usage d'animation : salle polyvalente ou multifonction (hors salle de sport), salle des fêtes, salle pour les associations ; hors équipement scolaire ou à vocation uniquement économique.
- Halle : espace couvert ouvert sur la voie publique permettant la réalisation d'animations ponctuelles ou récurrentes ; hors équipement scolaire ou à vocation uniquement économique.
- Bibliothèque et médiathèque : les travaux de création ou rénovation concernant des bibliothèques s'inscrivant dans un réseau intercommunal de bibliothèques et respectant les seuils de superficie par habitant recommandés dans la typologie des bibliothèques définie dans le Schéma départemental de lecture publique 2023-2028 ; les équipements qui visent à une mutualisation et une transversalité avec d'autres services de la commune dès lors que la surface dédiée à la lecture publique permet un service complet (espaces de travail interne, espace pour les animations et collections...) ; l'acquisition d'équipements et mobiliers liés à l'usage (banque d'accueil, rayonnages, assises...) ainsi que l'achat de mobilier reconditionné ou recyclé dès lors qu'il s'inscrit dans un usage professionnel et dans le respect des normes liées à un équipement recevant du public. Les dossiers font l'objet d'une appréciation technique obligatoire et devront recevoir un avis favorable du service de la médiathèque départementale. Dans ce cas, il est obligatoire de prendre contact avec l'agence départementale auprès du service de la médiathèque départementale d'Ille-et-Vilaine dès la phase « programmation ». Les conditions pour être accompagné par le Département dans le cadre d'une construction ou rénovation ainsi que les moyens de fonctionnement requis pour bénéficier des services du Département pourront être précisés par les services de la Médiathèque départementale d'Ille-et-Vilaine.
- Equipement pour personnes âgées de type espace d'animation, associé ou non à un projet d'habitat inclusif ou adapté.
- Terrain multisports : projet visant à encourager la pratique de sport-loisirs de plein air, en accès libre et favoriser la mixité de genre et d'usages. Les équipements dédiés aux sports de glisse et les vestiaires ne sont pas éligibles. Sont éligibles les dépenses liées à la structure et au revêtement du plateau sportif, ses agrès ou équipements sportifs, son marquage au sol. Des aménagements et mobiliers connexes pourront être pris en compte s'ils relèvent d'un projet global visant à favoriser la pratique sportive de loisirs en plein air. Dans ce cas, une étude d'opportunité sur les besoins d'équipements sportifs pourra être entreprise et financée. Une attention particulière devra être portée à l'emprise foncière du projet, son intégration paysagère et la qualité des matériaux employés en matière d'imperméabilisation des sols notamment. Le projet peut ne pas être localisé à proximité d'équipements existants s'il s'inscrit dans un projet global d'animation du bourg ou une logique de meilleure accessibilité.
- Bâtiment à usage des services administratifs de la mairie tout projet visant à améliorer l'accueil et le service apporté au public.
- Tout autre projet d'investissement mutualisé ou favorisant la vie sociale, sous réserve d'instruction de la demande par les services départementaux.

### b. Modalités spécifiques

- Les travaux extérieurs d'aménagement des abords de l'équipement pourront être pris en compte dans l'assiette de dépenses éligibles.
- Pour les réhabilitations complètes et les extensions, les travaux de démolition seront également pris en compte. Des travaux d'entretien courant seuls ne sont pas éligibles.
- Les dépenses liées à des installations productrices d'énergie et utilisées en autoconsommation seront prises en compte dans le cadre d'un bouquet de travaux. Celles permettant une revente d'énergie pourront être prises en compte uniquement au prorata de la part estimée d'énergie autoconsommée.

## **2.4 Espace public – travaux d'amélioration fonctionnelle et paysagère du centre-bourg**

### **a. Eligibilité**

Selon les cas, sont éligibles les opérations de travaux situés sur l'espace public en centre-bourg, entrepris dans le cadre d'une étude d'aménagement de moins de 10 ans (ou après avis du CAU35 selon les cas) et qui s'inscrivent dans le respect des objectifs environnementaux suivants : préserver et valoriser le patrimoine local bâti et naturel, garantir une intégration paysagère et environnementale des aménagements et des constructions, faciliter la mobilité des personnes, favoriser la sobriété énergétique, favoriser la perméabilité des sols, encourager le recours à des matériaux recyclés, naturels ou locaux, diminuer les pollutions.

### **b. Modalités spécifiques**

- Seront retenues dans l'assiette subventionnable, les dépenses liées à des aménagements paysagers : plantations, mobilier, composante mobilité active, désartificialisation, végétalisation, renaturation (cours d'école et cimetière compris pour les communes éligibles).
- Les honoraires de maîtrise d'œuvre peuvent également être retenus dans l'assiette subventionnable au prorata du montant des travaux retenus.
- Seront exclues de l'assiette subventionnable, les dépenses d'équipements de sécurité routière et de réseaux.
- Les projets constitués uniquement de dépenses de voirie routière (structure, couche de roulement/revêtement bitumé, signalisation horizontale et verticale, assainissement) ne sont pas éligibles. En revanche, sous réserve d'instruction par les services départementaux, certaines de ces dépenses pourront être prises en compte dans le cadre d'un projet global et cohérent.
- Une étude d'aménagement de moins de 10 ans sur laquelle s'appuient les travaux est nécessaire ; à défaut l'avis du CAU35 pourra être sollicité pour évaluer l'opportunité de réaliser une étude au regard de la nature des travaux envisagés.

## **2.5 Espace public – projet d'intérêt environnemental et naturel**

### **a. Eligibilité**

Sont éligibles les opérations suivantes :

- Les projets d'acquisition de foncier non bâti.
- Les travaux d'intérêt environnemental et naturel sur un espace naturel communal existant.

En vue de :

- Restaurer les milieux aquatiques, les continuités écologiques (trame verte, trame noire), les zones d'expansion de crue.
- Préserver et ouvrir au public un espace naturel favorable à la biodiversité (lande, prairie naturelle, bois, zone humide...).
- Créer des mares, jardins, vergers ou plantations partagés. Pour les jardins, le terrain devra se situer en centre bourg ou en dent creuse et à proximité immédiate de zones d'habitat.
- Créer ou restaurer des sentiers de randonnée favorisant la découverte des patrimoines naturels, culturels et paysagers de la commune.

### **b. Modalités spécifiques**

- Les projets d'intérêt environnemental et naturel sont soumis à une appréciation technique de la Direction transition écologique.
- Tout foncier non bâti est éligible, sous condition d'un maintien sur le long terme de la vocation naturelle du site.
- Les projets d'acquisition foncière en vue de la restauration des milieux aquatiques, de l'effacement de plans d'eau, de la restauration de continuités écologiques et zones d'expansion de crue doivent être compatibles avec le SAGE.

- Préconisation : un diagnostic faune / flore de moins de 5 ans devra être transmis au Département préalablement à toute demande de travaux sur un site naturel ; à défaut un avis de la Direction transition écologique devra être sollicité ; la réalisation d'études préalables peut être accompagnée.
- Les surfaces acquises pour l'ouverture d'espaces naturels au public doivent être aménagées de façon légère, discrète et en privilégiant les matériaux naturels. Dans tous les cas, ils doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.
- Tout projet d'acquisition, création, restauration de sentier de randonnée pourra être accompagné par les services départementaux dans un objectif d'inscription au PDIPR afin de garantir la continuité et la pérennité des aménagements.
- Pour une acquisition de foncier non bâti, le paiement interviendra à réception de l'acte de vente signé.

## 2.6 Dynamisation du centre-bourg par le logement et l'accès aux services

### a. Eligibilité

Sont ciblés les projets répondant à une problématique de revitalisation des centres bourgs et visant à proposer une offre nouvelle de logement et/ou à maintenir ou développer l'offre de services dans les centres bourgs des territoires. Un projet déposé peut comprendre l'un des deux volets (logement ou services) ou les deux (logement et services). L'acquisition d'un bâti existant peut être distincte d'un volet travaux ultérieur. Sont éligibles les projets relatifs à du logement social conventionné ou non, excepté pour la réhabilitation thermique de logement (social conventionné uniquement).

Pour le logement, les projets doivent intégrer un ou plusieurs objectifs visant à :

- développer une offre de logement locatif à vocation sociale ;
- apporter une alternative au modèle de l'habitat individuel ;
- lutter contre la vacance ;
- permettre une densification du foncier ;
- optimiser l'espace en proposant une mixité des usages et/ou intergénérationnelle et/ou sociale,
- réhabiliter thermiquement des logements locatifs sociaux conventionnés

Pour l'offre de services, la situation du territoire est appréciée au regard des données d'accessibilité des services au public disponibles<sup>2</sup>. Les projets de création, mutualisation, ou de reprise doivent s'inscrire dans les champs thématiques suivants :

- les commerces et services essentiels pour le territoire<sup>3</sup> ;
- les usages numériques facilitant l'accès aux services par la population ;
- le premier accueil social inconditionnel de proximité ;
- la mobilité des services vers les usagers ou des usagers vers les services.

Pour ces projets en lien avec les services (travaux et équipements), le reprenneur ou les acteurs concernés devront être identifiés.

Selon les cas, sont éligibles les opérations suivantes :

- l'acquisition de foncier bâti ou non bâti (y compris le portage foncier par l'Etablissement public foncier de Bretagne-EPFB) dans le cadre d'un projet de maîtrise foncière pour la dynamisation du centre bourg ;
- des travaux sur des bâtiments existants ou aménagements (hors travaux de viabilisation) et d'éventuelles opérations de démolition et/ou de dépollution en vue d'une reconstruction sur site (y compris les opérations réalisées par l'EPFB) ;
- des équipements indispensables à l'activité.

<sup>2</sup> Observatoire des territoires ([www.observatoire-des-territoires.gouv.fr](http://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr)), base permanente des équipements INSEE.

<sup>3</sup> Exemples de services éligibles : *boucherie/charcuterie, boulangerie, épicerie/supérette, commerce multiservice, guichet automatique de banque / distributeur automatique de billets, coiffeur, station-service, café multiservices, tiers lieux, ...*

#### b. Modalités spécifiques

- Les aides accordées sont cumulables avec celles de la politique départementale de l'habitat et des contrats départementaux de solidarité territoriale (logement et tiers lieux uniquement).
- L'éligibilité d'un projet de logement non conventionné est conditionnée au respect des maximum de loyer Prêt locatif à usage social (PLUS) en vigueur pour le secteur concerné dans le cadre de la formule : surface utile en m<sup>2</sup> x maximum de loyer x coefficient de structure du logement.
- Pour tout projet de logement social conventionné, contacter le plus en amont possible le service habitat et cadre de vie pour connaître la procédure d'agrément ou de conventionnement qui varie en fonction des projets.
- Pour monter le dossier, l'accompagnement du service développement local de l'agence départementale du territoire est recommandé, de même que du CAU35 à solliciter le plus en amont possible. L'avis du CAU35 sur le projet est une pièce du dossier de demande de subvention et conditionne l'éligibilité du projet.
- Réhabilitation thermique de logement social conventionné : rénovation énergétique éligible dans le cadre d'une réhabilitation / restructuration / adaptation au changement climatique (par ex : confort thermique lié à la surchauffe estivale) ; gain de 2 étiquettes énergétiques minimum ; logement social conventionné uniquement.
- Les dépenses liées à des installations productrices d'énergie et utilisées en autoconsommation seront prises en compte dans le cadre d'un bouquet de travaux. Celles permettant une revente d'énergie pourront être prises en compte uniquement au prorata de la part estimée d'énergie autoconsommée.
- Pour un projet d'accès aux services, la participation de la population à l'élaboration du projet (*a minima* définition des besoins) est vivement souhaitée ;
- Si le maître d'ouvrage a recours à l'EPFB ou à un mandataire dans un cadre conventionné, le versement de l'aide départementale à l'EPFB ou au mandataire peut être demandé. L'aide départementale peut être versée à l'EPFB pendant la durée de portage ou au moment de la cession. Cette aide se rapporte au montant de l'acquisition du bien, des coûts de remise en état (études et travaux de déconstruction, désamiantage et dépollution) et de maîtrise foncière en portage. Le bien sera revendu in fine à la commune au prix de revient minoré du montant des aides perçues par l'EPFB de la part du Département d'Ille-et-Vilaine. Dans le cas où l'EPFB cède directement le bien porté à un opérateur désigné par le maître d'ouvrage, ce dernier peut être amené à participer à la prise en charge d'une « subvention complément de prix » (quand le prix de revient refacturé à l'issue du portage par l'EPFB ne correspond pas au prix qu'est prêt à mettre un opérateur sur le site). Dans ce cas, l'EPFB peut percevoir la subvention qui se rapporte pour tout ou partie à la « subvention complément de prix » à verser par le maître d'ouvrage au profit de l'EPFB au moment de la revente.

### **2.7 L'aménagement ou la réhabilitation d'infrastructures et d'équipements favorisant les mobilités durables**

#### a. Eligibilité

Sont ciblés les projets de mobilités durables s'inscrivant dans la stratégie départementale. Sont ainsi éligibles les projets permettant le développement du réseau multimodal, soit par :

- L'équipement du pôle multimodal,
- L'aménagement d'une liaison entre pôles multimodaux (en totalité ou partielle),
- L'aménagement d'une liaison de rabattement vers un pôle multimodal.

Les projets devront être localisés au niveau d'un point nœud ou situés dans les aires de rabattement, d'un rayon de 6 km, autour des points nœuds identifiés dans la stratégie du Réseau Multimodal. Dans ce cas précis, les projets devront s'inscrire dans un objectif de rabattement vers un point nœud identifié dans la stratégie du Réseau Multimodal.

Sont éligibles les opérations d'investissement suivantes :

- Projet d'aménagement ou de réhabilitation de liaison cyclable, y compris la signalisation, le réseau des eaux pluviales propre à l'aménagement cyclable, le jalonnement, l'éclairage aux abords des points de franchissement d'ouvrage et le mobilier urbain lorsqu'ils sont dédiés aux aménagements cyclables.
- Projet d'aménagement ou de réhabilitation d'aire de covoiturage.
- Projet d'aménagement d'arrêt d'autostop organisé ou de ligne de covoiturage y compris signalisation et l'éclairage dédiée aux aménagements
- Projets d'aménagement relatifs à l'intermodalité ou à la multimodalité (pôles d'échanges).
- Projet de jalonnement de liaisons cyclables.
- Equipements du pôle multimodal : stationnement vélo sécurisés, borne de stationnement de vélo partage, station d'entretien et de réparation vélo, travaux liés à la création ou l'aménagement sur un bâtiment intégrant des services sur un pôle d'échange multimodal (exemple : maison des mobilités ou du vélo, coworking, mobilités solidaires...)

#### b. Modalités spécifiques

- Les projets favorisant les mobilités durables sont soumis à une appréciation technique de la Direction des mobilités, notamment au regard de la cohérence avec la stratégie départementale Réseau Multimodal,
- En cas de projets croisant ou empruntant une voie routière départementale, l'avis du service Routes et bâtiment de l'agence départementale sera requis et pourra donner lieu à la mise en place d'une convention technique.
- En cas de projets croisant ou empruntant un sentier de randonnée inscrit au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), le service Patrimoine naturel est à associer le plus en amont possible.
- Les sections aménagées en chaussée à voie centrale banalisée (chaucidou) ne sont pas éligibles.

### 3. Cas particuliers

- En cas de projet mutualisé entre plusieurs communes prioritaires et/ou rurales, le maître d'ouvrage a la possibilité de cumuler les subventions de chaque commune participant au projet. Dans ce cas, chaque commune devra transmettre une délibération décrivant son implication dans le projet. Par conséquent, le Département ne financera aucun projet identique sur l'une des communes concernées. Le coût projet sera divisé par le nombre de communes afin d'obtenir une dépense sur laquelle appliquer le taux de subvention propre à chaque commune.

## C. MODALITES SPECIFIQUES A L'APPUI SOLIDAIRE

Les communes de niveau 3 et 4 listées en annexe 2-2 sont éligibles à l'appui solidaire.

Les taux de financement et les maximums de subvention sont les suivants :

- 30% avec un maximum de 75 000 € pour les communes de niveau 4 ;
- 40% avec un maximum de 100 000 € pour les communes de niveau 3.
- pour les études : 50% avec un maximum de 30 000€ ; hors communes labellisées Petites villes de demain.

### 1. Constitution et dépôt de dossier

Les maitres d'ouvrage sont encouragés à déposer un dossier au terme d'un accompagnement préalable en ingénierie par les services du Département.

Chaque commune a la possibilité de déposer chaque année un dossier acquisition ou travaux ainsi qu'un dossier étude.

### 2. Nature d'opérations éligibles

Les projets concernant des équipements communaux devront être réalisés en priorité sur des bâtiments existants. Sont éligibles :

- les projets d'acquisition de foncier naturel,
- les travaux d'aménagement de l'espace public en centre-bourg ou d'un espace naturel communal,
- l'aménagement d'infrastructures et d'équipements favorisant les mobilités durables s'inscrivant dans la stratégie départementale réseau multimodal,
- les travaux de réhabilitation, d'extension, d'aménagement d'un bâtiment existant,
- les travaux de réhabilitation énergétique en plusieurs tranches d'un projet global (dans tous les cas, une étude thermique préalable aux travaux devra être réalisée, avec une cible recommandée de 30 % de réduction de consommation),
- la construction de nouveaux bâtiments uniquement en renouvellement urbain et au sein de l'enveloppe urbaine de la commune.

ð Tout projet de construction devra être justifié au regard des disponibilités immobilières de la commune et après avis préalable des services départementaux.

ð L'emploi de matériaux biosourcés est exigé.

### 2.1 Etudes

Le Département affirme sa volonté d'encourager les communes à entreprendre des études afin de soutenir l'initiative publique et favoriser l'émergence de projets.

#### a. Eligibilité

Sont éligibles les études s'inscrivant dans une acception large allant de l'aide à la décision (étude mobilisant une expertise sur un sujet précis, études ponctuelles d'approfondissement, de définition, de faisabilité, faisant appel à des experts externes avant la mise en œuvre d'une action ou d'un projet, étude d'animation de démarches participatives) jusqu'à l'accompagnement d'une réflexion globale répondant à une problématique multithématique d'aménagement d'une commune, du cœur de bourg, d'un secteur déterminé ou d'un projet spécifique. Ne sont pas éligibles, les communes labellisées Petites Villes de Demain et les études règlementaires ou réalisées par une structure institutionnelle à laquelle adhère la commune (ex : chambre consulaire, syndicat...)

#### b. Financement

Pour toutes les communes éligibles le taux de financement est de 50% pour une subvention plafonnée à 30 000€ ; hors communes labellisées Petites villes de demain (non éligibles).

- c. Modalités de partenariat
  - Le Département devra être associé en amont de la phase d'études pour contribuer à définir la commande. Après instruction, il pourra être associé au suivi et à la restitution de l'étude.
  - Les communes éligibles pourront solliciter une étude réalisée par la Société Publique Locale construction publique d'Ille-et-Vilaine au titre du dispositif « assistance aux petites communes » dans le cadre d'un partenariat avec le Département.
- d. Pièces à fournir pour le versement de la subvention :
  - (*en complément des pièces citées au paragraphe A4*)
  - Le rapport d'étude définitif et complet devra être transmis au format électronique.

## **2.2 Equipements communaux Enfance-Jeunesse**

### a. Eligibilité

Selon les cas, sont éligibles les opérations concernant les :

- Accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) ;
- Bâtiments destinés à l'accueil de jeunes enfants : crèche, halte-garderie, garderie périscolaire, maison d'assistantes maternelles, multi-accueil et espaces jeux ;
- Bâtiments communaux dédiés à la restauration scolaire dans le cadre d'un projet visant à développer et favoriser les transitions alimentaires ;
- Espaces jeunes : salle ou bâtiment dédié à l'animation d'activités en direction d'un public jeune.

### b. Modalités spécifiques

- Pour les bâtiments concernés, la subvention est accordée sous réserve de l'avis favorable du Pôle Egalité Education Citoyenneté s'il est amené à délivrer un agrément pour ce type d'équipement.
- Pour les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) et les espaces jeux petite-enfance de Relais Petite Enfance (RPE): la subvention est accordée sous réserve de l'avis favorable de l'avis des services départementaux de la Protection Maternelle et Infantile (si accueil d'enfants de moins de 6 ans).
- Pour les maisons d'assistantes maternelles, l'aide sera accordée sous réserve de l'avis favorable des services départementaux de la Protection Maternelle et Infantile et du CAU35 (selon les besoins du projet).
- Pour les projets liés aux transitions alimentaires, l'accompagnement du service développement local de l'agence départementale du territoire est recommandé, de même que du service Agriculture, alimentation, énergie à solliciter le plus en amont possible. L'avis de ce service conditionne l'éligibilité du projet. Les investissements matériels (matériels de cuisine et de restauration, équipements durables dans le cadre de la substitution des plastiques...) et travaux sur les bâtiments de restauration scolaire seront retenus dans l'assiette subventionnable s'ils s'inscrivent dans un projet en faveur des transitions alimentaires.
- Pour les renaturations de cours d'école, l'aide sera accordée sous réserve de l'avis favorable du CAU35 qui est à associer au projet le plus en amont possible.
- Les dépenses liées à des installations productrices d'énergie et utilisées en autoconsommation seront prises en compte dans le cadre d'un bouquet de travaux. Celles permettant une revente d'énergie pourront être prises en compte uniquement au prorata de la part estimée d'énergie autoconsommée.

## **2.3 Equipements communaux favorisant la vie sociale**

### a. Eligibilité

Sont éligibles les opérations suivantes :

- Salle communale à usage d'animation : salle polyvalente ou multifonction (hors salle de sport), salle des fêtes, salle pour les associations ; hors équipement scolaire ou à vocation uniquement économique.

- Halle : espace couvert ouvert sur la voie publique permettant la réalisation d'animations ponctuelles ou récurrentes ; hors équipement scolaire ou à vocation uniquement économique.
- Bibliothèque et médiathèque : les travaux de création ou rénovation concernant des bibliothèques s'inscrivent dans un réseau intercommunal de bibliothèques et respectant les seuils de superficie par habitant recommandés dans la typologie des bibliothèques définie dans le Schéma départemental de lecture publique 2023-2028 ; les équipements qui visent à une mutualisation et une transversalité avec d'autres services de la commune dès lors que la surface dédiée à la lecture publique permet un service complet (espaces de travail interne, espace pour les animations et collections...) ; l'acquisition d'équipements et mobiliers liés à l'usage (banque d'accueil, rayonnages, assises...) ainsi que l'achat de mobilier reconditionné ou recyclé dès lors qu'il s'inscrit dans un usage professionnel et dans le respect des normes liées à un équipement recevant du public. Les dossiers font l'objet d'une appréciation technique obligatoire et devront recevoir un avis favorable du service de la médiathèque départementale. Dans ce cas, il est obligatoire de prendre contact avec l'agence départementale auprès du service de la médiathèque départementale d'Ille-et-Vilaine dès la phase « programmation ». Les conditions pour être accompagné par le Département dans le cadre d'une construction ou rénovation ainsi que les moyens de fonctionnement requis pour bénéficier des services du Département pourront être précisés par les services de la Médiathèque départementale d'Ille-et-Vilaine.
- Equipement pour personnes âgées de type espace d'animation, associé ou non à un projet d'habitat inclusif ou adapté.
- Terrain multisports : projet visant à encourager la pratique de sport-loisirs de plein air, en accès libre et favoriser la mixité de genre et d'usages. Les équipements dédiés aux sports de glisse et les vestiaires ne sont pas éligibles. Sont éligibles les dépenses liées à la structure et au revêtement du plateau sportif, ses agrès ou équipements sportifs, son marquage au sol. Des aménagements et mobiliers connexes pourront être pris en compte s'ils relèvent d'un projet global visant à favoriser la pratique sportive de loisirs en plein air. Dans ce cas, une étude d'opportunité sur les besoins d'équipements sportifs pourra être entreprise et financée. Une attention particulière devra être portée à l'emprise foncière du projet, son intégration paysagère et la qualité des matériaux employés en matière d'imperméabilisation des sols notamment. Le projet peut ne pas être localisé à proximité d'équipements existants s'il s'inscrit dans un projet global d'animation du bourg ou une logique de meilleure accessibilité.

#### b. Modalités spécifiques

- Les travaux extérieurs d'aménagement des abords de l'équipement pourront être pris en compte dans l'assiette de dépenses éligibles.
- Pour les réhabilitations complètes et les extensions, les travaux de démolition seront également pris en compte. Des travaux d'entretien courant seuls ne sont pas éligibles.
- Les dépenses liées à des installations productrices d'énergie et utilisées en autoconsommation seront prises en compte dans le cadre d'un bouquet de travaux. Celles permettant une revente d'énergie pourront être prises en compte uniquement au prorata de la part estimée d'énergie autoconsommée.

## 2.4 Espace public – travaux d'amélioration fonctionnelle et paysagère du centre-bourg

### a. Éligibilité

Sont éligibles les opérations de travaux situés sur l'espace public en centre-bourg, entrepris dans le cadre d'une étude d'aménagement de moins de 10 ans et qui s'inscrivent dans le respect des objectifs environnementaux suivants : préserver et valoriser le patrimoine local bâti et naturel, garantir une intégration paysagère et environnementale des aménagements et des constructions, faciliter la mobilité des personnes, favoriser la sobriété énergétique, favoriser la perméabilité des sols, encourager le recours à des matériaux recyclés, naturels ou locaux, diminuer les pollutions.

#### b. Modalités spécifiques

- Seront retenues dans l'assiette subventionnable, les dépenses liées à des aménagements paysagers : plantations, mobilier, composante mobilité active, désartificialisation, végétalisation, renaturation.
- Les honoraires de maîtrise d'œuvre peuvent également être retenus dans l'assiette subventionnable au prorata du montant des travaux retenus.
- Seront exclues de l'assiette subventionnable, les dépenses d'équipements de sécurité routière et de réseaux.
- Les projets constitués uniquement de dépenses de voirie routière (structure, couche de roulement/revêtement bitumé, signalisation horizontale et verticale, assainissement) ne sont pas éligibles. En revanche, sous réserve d'instruction par les services départementaux, certaines de ces dépenses pourront être prises en compte dans le cadre d'un projet global et cohérent.

### **2.5 Espace public – projet d'intérêt environnemental et naturel**

#### a. Éligibilité

Sont éligibles les opérations suivantes :

- Les projets d'acquisition de foncier non bâti.
- Les travaux d'intérêt environnemental et naturel sur un espace naturel communal existant en et hors centre-bourg.

En vue de :

- Restaurer les milieux aquatiques, les continuités écologiques (trame verte, trame noire), les zones d'expansion de crue.
- Préserver et ouvrir au public un espace naturel favorable à la biodiversité (lande, prairie naturelle, bois, zone humide...).
- Créer des mares, jardins, vergers ou plantations partagés. Pour les jardins, le terrain devra se situer en centre bourg ou en dent creuse et à proximité immédiate de zones d'habitat.
- Créer ou restaurer des sentiers de randonnée favorisant la découverte des patrimoines naturels, culturels et paysagers de la commune.

#### b. Modalités spécifiques

- Les projets d'intérêt environnemental et naturel sont soumis à une appréciation technique de la Direction transition écologique.
- Tout foncier non bâti est éligible, sous condition d'un maintien sur le long terme de la vocation naturelle du site.
- Les projets d'acquisition foncière en vue de la restauration des milieux aquatiques, de l'effacement de plans d'eau, de la restauration de continuités écologiques et zones d'expansion de crue doivent être compatibles avec le SAGE.
- Préconisation : un diagnostic faune / flore de moins de 5 ans devra être transmis au Département préalablement à toute demande de travaux sur un site naturel ; à défaut un avis de la Direction transition écologique devra être sollicité ; la réalisation d'études préalables peut être accompagnée.
- Les surfaces acquises pour l'ouverture d'espaces naturels au public doivent être aménagées de façon légère, discrète et en privilégiant les matériaux naturels. Dans tous les cas, ils doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.
- Tout projet d'acquisition, création, restauration de sentier de randonnée pourra être accompagné par les services départementaux dans un objectif d'inscription au PDIPR afin de garantir la continuité et la pérennité des aménagements.
- Pour une acquisition de foncier non bâti, le paiement interviendra à réception de l'acte de vente signé.

## 2.6 Dynamisation du centre-bourg par le logement et l'accès aux services

### a. Éligibilité

Sont ciblés les projets répondant à une problématique de revitalisation des centres bourgs et visant à proposer une offre nouvelle de logement et/ou à maintenir ou développer l'offre de services dans les centres bourgs des territoires. Un projet déposé peut comprendre l'un des deux volets (logement ou services) ou les deux (logement et services). Sont éligibles les projets relatifs à du logement social conventionné ou non, excepté pour la réhabilitation thermique (logement social conventionné uniquement)

Pour le logement, les projets doivent intégrer un ou plusieurs objectifs visant à :

- développer une offre de logement locatif à vocation sociale ;
- apporter une alternative au modèle de l'habitat individuel ;
- lutter contre la vacance ;
- permettre une densification du foncier ;
- optimiser l'espace en proposant une mixité des usages et/ou intergénérationnelle et/ou sociale.
- réhabiliter thermiquement des logements locatifs sociaux conventionnés.

Pour l'offre de services, la situation du territoire est appréciée au regard des données d'accessibilité des services au public disponibles<sup>4</sup>. Les projets de création, mutualisation, ou de reprise doivent s'inscrire dans les champs thématiques suivants :

- les commerces et services essentiels pour le territoire<sup>5</sup> ;
- les usages numériques facilitant l'accès aux services par la population ;
- le premier accueil social inconditionnel de proximité ;
- la mobilité des services vers les usagers ou des usagers vers les services.

Pour ces projets en lien avec les services (travaux et équipements), le repreneur ou les acteurs concernés devront être identifiés.

Sont éligibles les opérations suivantes :

- des travaux sur des bâtiments existants ou aménagements (hors travaux de viabilisation) et d'éventuelles opérations de démolition et/ou de dépollution en vue d'une reconstruction sur site (y compris les opérations réalisées par l'EPFB) ;
- des équipements indispensables à l'activité.

### b. Modalités spécifiques

- Les aides accordées sont cumulables avec celles de la politique départementale de l'habitat et des contrats départementaux de solidarité territoriale (logement et tiers lieux uniquement).
- L'éligibilité d'un projet de logement non conventionné est conditionnée au respect des maximum de loyer Prêt locatif à usage social (PLUS) en vigueur pour le secteur concerné dans le cadre de la formule : surface utile en m<sup>2</sup> x maximum de loyer x coefficient de structure du logement.
- Pour monter le dossier, l'accompagnement du service développement local de l'agence départementale du territoire est recommandé, de même que du CAU35 du territoire à solliciter le plus en amont possible. L'avis du CAU35 sur le projet est une pièce du dossier de demande de subvention et conditionne l'éligibilité du projet.
- Pour tout projet de logement social conventionné, contacter le plus en amont possible le service habitat et cadre de vie pour connaître la procédure d'agrément ou de conventionnement qui varie en fonction des projets.
- Réhabilitation thermique de logement social conventionné : rénovation énergétique éligible dans le cadre d'une réhabilitation / restructuration / adaptation au changement climatique (par ex : confort thermique lié à la surchauffe estivale) ; gain de 2 étiquettes énergétiques minimum ; logement social conventionné uniquement.

<sup>4</sup> Observatoire des territoires ([www.observatoire-des-territoires.gouv.fr](http://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr)), base permanente des équipements INSEE.

<sup>5</sup> Exemples de services éligibles : *boucherie/charcuterie, boulangerie, épicerie/supérette, commerce multiservice, guichet automatique de banque / distributeur automatique de billets, coiffeur, station-service, café multiservices, tiers lieux, ...*

- Pour un projet d'accès aux services, la participation de la population à l'élaboration du projet (a minima définition des besoins) est exigée.
- Si le maître d'ouvrage a recours à l'EPFB ou à un mandataire dans un cadre conventionné, le versement de l'aide départementale à l'EPFB ou au mandataire peut être demandé. L'aide départementale peut être versée à l'EPFB pendant la durée de portage ou au moment de la cession. Cette aide se rapporte au montant de l'acquisition du bien, des coûts de remise en état (études et travaux de déconstruction, désamiantage et dépollution) et de maîtrise foncière en portage. Le bien sera revendu in fine à la commune au prix de revient minoré du montant des aides perçues par l'EPFB de la part du Département d'Ille-et-Vilaine. Dans le cas où l'EPFB cède directement le bien porté à un opérateur désigné par le maître d'ouvrage, ce dernier peut être amené à participer à la prise en charge d'une « subvention complément de prix » (quand le prix de revient refacturé à l'issue du portage par l'EPFB ne correspond pas au prix qu'est prêt à mettre un opérateur sur le site). Dans ce cas, l'EPFB peut percevoir la subvention qui se rapporte pour tout ou partie à la « subvention complément de prix » à verser par le maître d'ouvrage au profit de l'EPFB au moment de la revente.
- Les dépenses liées à des installations productrices d'énergie et utilisées en autoconsommation seront prises en compte dans le cadre d'un bouquet de travaux. Celles permettant une revente d'énergie pourront être prises en compte uniquement au prorata de la part estimée d'énergie autoconsommée.

## **2.7 L'aménagement ou la réhabilitation d'infrastructures et d'équipements favorisant les mobilités durables**

### **a. Eligibilité**

Sont ciblés les projets de mobilités durable s'inscrivant dans la stratégie départementale. Sont ainsi éligibles les projets permettant le développement du réseau multimodal, soit par :

- L'équipement du pôle multimodal,
- L'aménagement d'une liaison entre pôles multimodaux (en totalité ou partielle),
- L'aménagement d'une liaison de rabattement vers un pôle multimodal.

Les projets devront être localisés au niveau d'un point nœud ou situés dans les aires de rabattement, d'un rayon de 6 km, autour des points nœuds identifiés dans la stratégie du Réseau Multimodal. Dans ce cas précis, les projets devront s'inscrire dans un objectif de rabattement vers un point nœud identifié dans la stratégie du Réseau Multimodal.

Sont éligibles les opérations d'investissement suivantes :

- Projet d'aménagement ou de réhabilitation de liaison cyclable, y compris la signalisation, le réseau des eaux pluviales propre à l'aménagement cyclable, le jalonnement, l'éclairage aux abords des points de franchissement d'ouvrage et le mobilier urbain lorsqu'ils sont dédiés aux aménagements cyclables.
- Projet d'aménagement ou de réhabilitation d'aire de covoiturage.
- Projet d'aménagement d'arrêt d'autostop organisé ou de ligne de covoiturage y compris signalisation et l'éclairage dédié aux aménagements
- Projets d'aménagement relatifs à l'intermodalité ou à la multimodalité (pôles d'échanges).
- Projet de jalonnement de liaisons cyclables.
- Equipements du pôle multimodal : stationnement vélo sécurisés, borne de stationnement de vélo partagé, station d'entretien et de réparation vélo, travaux liés à la création ou l'aménagement sur un bâtiment intégrant des services sur un pôle d'échange multimodal (exemple : maison des mobilités ou du vélo, coworking, mobilités solidaires...)

#### b. Modalités spécifiques

- Les projets favorisant les mobilités durables sont soumis à une appréciation technique de la Direction des mobilités, notamment au regard de la cohérence avec la stratégie départementale Réseau Multimodal,
- En cas de projets croisant ou empruntant une voie routière départementale, l'avis du service Routes et bâtiment de l'agence départementale sera requis et pourra donner lieu à la mise en place d'une convention technique.
- En cas de projets croisant ou empruntant un sentier de randonnée inscrit au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), le service Patrimoine naturel est à associer le plus en amont possible.
- Les sections aménagées en chaussée à voie centrale banalisée (chaucidou) ne sont pas éligibles.

### **3 Cas particuliers**

- En cas de projet mutualisé entre plusieurs communes prioritaires et/ou rurales, le maître d'ouvrage a la possibilité de cumuler les subventions de chaque commune participant au projet. Dans ce cas, chaque commune devra transmettre une délibération décrivant son implication dans le projet. Par conséquent, le Département ne financera pas un projet identique sur l'une des communes concernées. Le coût projet sera divisé par le nombre de communes afin d'obtenir une dépense sur laquelle appliquer le taux de subvention propre à chaque commune.

## D. MODALITES SPECIFIQUES A L'APPUI CIBLE

Les communes de niveau 3 et 4 listées en annexe 2-2 sont éligibles à l'appui ciblé.

Les taux de financement et les maximums de subvention sont les suivants :

- 20% avec un maximum de 75 000 € pour les communes de niveau 4 ;
- 30% avec un maximum de 100 000 € pour les communes de niveau 3.
- pour les études : 50% avec un maximum de 30 000€ ; hors communes labellisées Petites villes de demain.

### 1. Constitution et dépôt de dossier

Les maitres d'ouvrage sont encouragés à déposer un dossier au terme d'un accompagnement préalable en ingénierie par les services du Département.

Chaque commune a la possibilité de déposer un dossier chaque année (études ou travaux)

### 2. Nature d'opérations éligibles

Les projets concernant des équipements communaux devront être réalisés en priorité sur des bâtiments existants. Sont éligibles :

- les travaux de démolition/reconstruction en renouvellement urbain, de réhabilitation, d'extension, d'aménagement d'un bâtiment existant,
  - les projets d'acquisition de foncier naturel,
  - l'aménagement ou la réhabilitation d'infrastructures et d'équipements favorisant les mobilités durables s'inscrivant dans la stratégie départementale réseau multimodal.
- Tout projet de construction devra être justifié au regard des disponibilités immobilières de la commune et après avis préalable des services départementaux.
- L'emploi de matériaux biosourcés est exigé.

#### 2.1 Etudes

Le Département affirme sa volonté d'encourager les communes à entreprendre des études afin de soutenir l'initiative publique et favoriser l'émergence de projets.

##### a. Eligibilité

Sont éligibles les études s'inscrivant dans une acception large allant de l'aide à la décision (étude mobilisant une expertise sur un sujet précis, études ponctuelles d'approfondissement, de définition, de faisabilité, faisant appel à des experts externes avant la mise en œuvre d'une action ou d'un projet, étude d'animation de démarches participatives) jusqu'à l'accompagnement d'une réflexion globale répondant à une problématique multithématique d'aménagement d'une commune, du cœur de bourg, d'un secteur déterminé ou d'un projet spécifique. Ne sont pas éligibles, les communes labellisées Petites Villes de Demain et les études réglementaires ou réalisées par une structure institutionnelle à laquelle adhère la commune (ex : chambre consulaire, syndicat...)

##### b. Financement

Pour toutes les communes éligibles le taux de financement est de 50% pour une subvention plafonnée à 30 000€ ; hors communes labellisées Petites villes de demain (non éligibles).

##### c. Modalités de partenariat

- Le Département devra être associé en amont de la phase d'études pour contribuer à définir la commande. Après instruction, il pourra être associé au suivi et à la restitution de l'étude.

##### d. Pièces à fournir pour le versement de la subvention :

*(en complément des pièces citées au paragraphe A4)*

- Le rapport d'étude définitif et complet devra être transmis au format électronique.

## **2.2 Equipements communaux Enfance-Jeunesse**

### **a. Eligibilité**

Selon les cas, sont éligibles les opérations concernant les :

- Accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) ;
- Bâtiments destinés à l'accueil de jeunes enfants : crèche, halte-garderie, garderie périscolaire, multi-accueil et espaces jeux ;
- Espaces jeunes : salle ou bâtiment dédié à l'animation d'activités en direction d'un public jeune.

### **b. Modalités spécifiques**

- Pour les bâtiments concernés, la subvention est accordée sous réserve de l'avis favorable du Pôle Egalité Education Citoyenneté s'il est amené à délivrer un agrément pour ce type d'équipement.
- Pour les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) et les espaces jeux petite-enfance de Relais Petite Enfance (RPE): la subvention est accordée sous réserve de l'avis favorable de l'avis des services départementaux de la Protection Maternelle et Infantile (si accueil d'enfants de moins de 6 ans).
- Les dépenses liées à des installations productrices d'énergie et utilisées en autoconsommation seront prises en compte dans le cadre d'un bouquet de travaux. Celles permettant une revente d'énergie pourront être prises en compte uniquement au prorata de la part estimée d'énergie autoconsommée.

## **2.3 Equipements communaux favorisant la vie sociale**

### **a. Eligibilité**

Sont éligibles les opérations suivantes :

- Bibliothèque et médiathèque : les travaux de création ou rénovation concernant des bibliothèques s'inscrivant dans un réseau intercommunal de bibliothèques et respectant les seuils de superficie par habitant recommandés dans la typologie des bibliothèques ; les équipements qui visent à une mutualisation et une transversalité avec d'autres services de la commune dès lors que la surface dédiée à la lecture publique permet un service complet (espaces de travail interne, espace pour les animations et collections...) ; l'acquisition d'équipements et mobiliers liés à l'usage (banque d'accueil, rayonnages, assises...) ainsi que l'achat de mobilier reconditionné ou recyclé dès lors qu'il s'inscrit dans un usage professionnel et dans le respect des normes liées à un équipement recevant du public. Les dossiers font l'objet d'une appréciation technique obligatoire et devront recevoir un avis favorable du service de la médiathèque départementale. Dans ce cas, il est obligatoire de prendre contact avec l'agence départementale auprès du service de la médiathèque départementale d'Ille-et-Vilaine dès la phase « programmation ». Les conditions pour être accompagné par le Département dans le cadre d'une construction ou rénovation ainsi que les moyens de fonctionnement requis pour bénéficier des services du Département pourront être précisés par les services de la Médiathèque départementale d'Ille-et-Vilaine.
- Equipement pour personnes âgées de type espace d'animation, associé ou non à un projet d'habitat inclusif ou adapté.

### **b. Modalités spécifiques**

- Les travaux extérieurs d'aménagement des abords de l'équipement pourront être pris en compte dans l'assiette de dépenses éligibles.
- Pour les réhabilitations complètes et les extensions, les travaux de démolition seront également pris en compte. Des travaux d'entretien courant seuls ne sont pas éligibles.
- Les dépenses liées à des installations productrices d'énergie et utilisées en autoconsommation seront prises en compte dans le cadre d'un bouquet de travaux. Celles permettant une revente d'énergie pourront être prises en compte uniquement au prorata de la part estimée d'énergie autoconsommée.

## **2.4 Espace public – projet d'intérêt environnemental et naturel**

### **a. Eligibilité**

Sont éligibles les opérations suivantes :

- Les projets d'acquisition de foncier non bâti.
- Les travaux d'intérêt environnemental et naturel sur un espace naturel communal existant en et hors centre-bourg.

En vue de :

- Restaurer les milieux aquatiques, les continuités écologiques (trame verte, trame noire), les zones d'expansion de crue.
- Préserver et ouvrir au public un espace naturel favorable à la biodiversité (lande, prairie naturelle, bois, zone humide...).
- Créer des mares, jardins, vergers ou plantations partagés. Pour les jardins, le terrain devra se situer en centre bourg ou en dent creuse et à proximité immédiate de zones d'habitat.
- Créer ou restaurer des sentiers de randonnée favorisant la découverte des patrimoines naturels, culturels et paysagers de la commune.

### **b. Modalités spécifiques**

- Les projets d'intérêt environnemental et naturel sont soumis à une appréciation technique de la Direction transition écologique.
- Tout foncier non bâti est éligible, sous condition d'un maintien sur le long terme de la vocation naturelle du site.
- Les projets d'acquisition foncière en vue de la restauration des milieux aquatiques, de l'effacement de plans d'eau, de la restauration de continuités écologiques et zones d'expansion de crue doivent être compatibles avec le SAGE.
- Préconisation : un diagnostic faune / flore de moins de 5 ans devra être transmis au Département préalablement à toute demande de travaux sur un site naturel ; à défaut un avis de la Direction transition écologique devra être sollicité ; la réalisation d'études préalables peut être accompagnée.
- Les surfaces acquises pour l'ouverture d'espaces naturels au public doivent être aménagées de façon légère, discrète et en privilégiant les matériaux naturels. Dans tous les cas, ils doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.
- Tout projet d'acquisition, création, restauration de sentier de randonnée pourra être accompagné par les services départementaux dans un objectif d'inscription au PDIPR afin de garantir la continuité et la pérennité des aménagements.
- Pour une acquisition de foncier non bâti, le paiement interviendra à réception de l'acte de vente signé.

## **2.5 Dynamisation du centre-bourg par le logement**

### **a. Eligibilité**

Sont ciblés les projets répondant à une problématique de revitalisation des centres bourgs et visant à proposer une offre nouvelle de logement dans les centres bourgs des territoires. Sont éligibles les projets relatifs à du logement social conventionné.

Les projets doivent intégrer un ou plusieurs objectifs visant à :

- développer une offre de logement locatif à vocation sociale ;
- apporter une alternative au modèle de l'habitat individuel ;
- lutter contre la vacance ;
- permettre une densification du foncier ;
- optimiser l'espace en proposant une mixité des usages et/ou intergénérationnelle et/ou sociale.
- réhabiliter thermiquement des logements locatifs sociaux conventionnés.

Sont éligibles les opérations suivantes :

- des travaux sur des bâtiments existants ou aménagements (hors travaux de viabilisation) et/ou d'éventuelles opérations de démolition et/ou de dépollution en vue d'une reconstruction sur site (y compris les opérations réalisées par l'EPFB).

b. Modalités spécifiques

- Les aides accordées sont cumulables avec celles de la politique départementale de l'habitat et des contrats départementaux de solidarité territoriale (logement).
- Pour monter le dossier, l'accompagnement du service développement local de l'agence départementale du territoire est recommandé, de même que du CAU35 du territoire à solliciter le plus en amont possible. L'avis du CAU35 sur le projet est une pièce du dossier de demande de subvention et conditionne l'éligibilité du projet.
- Pour tout projet de logement social conventionné, contacter le plus en amont possible le service habitat et cadre de vie pour connaître la procédure d'agrément ou de conventionnement qui varie en fonction des projets.
- Si le maître d'ouvrage a recours à l'EPFB ou à un mandataire dans un cadre conventionné, le versement de l'aide départementale à l'EPFB ou au mandataire peut être demandé. L'aide départementale peut être versée à l'EPFB pendant la durée de portage ou au moment de la cession. Cette aide se rapporte au montant des coûts de remise en état (études et travaux de déconstruction, désamiantage et dépollution). Le bien sera revendu in fine à la commune au prix de revient minoré du montant des aides perçues par l'EPFB de la part du Département d'Ille-et-Vilaine. Dans le cas où l'EPFB cède directement le bien porté à un opérateur désigné par le maître d'ouvrage, ce dernier peut être amené à participer à la prise en charge d'une « subvention complément de prix » (quand le prix de revient refacturé à l'issue du portage par l'EPFB ne correspond pas au prix qu'est prêt à mettre un opérateur sur le site). Dans ce cas, l'EPFB peut percevoir la subvention qui se rapporte pour tout ou partie à la « subvention complément de prix » à verser par le maître d'ouvrage au profit de l'EPFB au moment de la revente.
- Les dépenses liées à des installations productrices d'énergie et utilisées en autoconsommation seront prises en compte dans le cadre d'un bouquet de travaux. Celles permettant une revente d'énergie pourront être prises en compte uniquement au prorata de la part estimée d'énergie autoconsommée.

## **2.6 L'aménagement ou la réhabilitation d'infrastructures et d'équipements favorisant les mobilités durables**

### a. Éligibilité

Sont ciblés les projets de mobilités durable s'inscrivant dans la stratégie départementale. Sont ainsi éligibles les projets permettant le développement du réseau multimodal, soit par :

- L'équipement du pôle multimodal,
- L'aménagement d'une liaison entre pôles multimodaux (en totalité ou partielle),
- L'aménagement d'une liaison de rabattement vers un pôle multimodal.

Les projets devront être localisés au niveau d'un point nœud ou situés dans les aires de rabattement, d'un rayon de 6 km, autour des points nœuds identifiés dans la stratégie du Réseau Multimodal. Dans ce cas précis, les projets devront s'inscrire dans un objectif de rabattement vers un point nœud identifié dans la stratégie du Réseau Multimodal.

Sont éligibles les opérations d'investissement suivantes :

- Projet d'aménagement ou de réhabilitation de liaison cyclable, y compris la signalisation, le réseau des eaux pluviales propre à l'aménagement cyclable, le jalonnement, l'éclairage aux abords des points de franchissement d'ouvrage et le mobilier urbain lorsqu'ils sont dédiés aux aménagements cyclables.
- Projet d'aménagement ou de réhabilitation d'aire de covoiturage.

- Projet d'aménagement d'arrêt d'autostop organisé ou de ligne de covoiturage y compris signalisation et l'éclairage dédiée aux aménagements
- Projets d'aménagement relatifs à l'intermodalité ou à la multimodalité (pôles d'échanges).
- Projet de jalonnement de liaisons cyclables.
- Equipements du pôle multimodal : stationnement vélo sécurisés, borne de stationnement de vélo partage, station d'entretien et de réparation vélo, travaux liés à la création ou l'aménagement sur un bâtiment intégrant des services sur un pôle d'échange multimodal (exemple : maison des mobilités ou du vélo, coworking, mobilités solidaires...)

#### b. Modalités spécifiques

- Les projets favorisant les mobilités durables sont soumis à une appréciation technique de la Direction des mobilités, notamment au regard de la cohérence avec la stratégie départementale Réseau Multimodal,
- En cas de projets croisant ou empruntant une voie routière départementale, l'avis du service Routes et bâtiment de l'agence départementale sera requis et pourra donner lieu à la mise en place d'une convention technique.
- En cas de projets croisant ou empruntant un sentier de randonnée inscrit au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), le service Patrimoine naturel est à associer le plus en amont possible.
- Les sections aménagées en chaussée à voie centrale banalisée (chaucidou) ne sont pas éligibles.

**Annexe 2-1 – AMBTIONS COMMUNES – Année 2026**

	APPUI RENFORCÉ	APPUI SOLIDAIRE	APPUI CIBLÉ
Nombre de dossiers par an	2	1 + 1 étude	1
<b>Etudes</b>	Etudes d'aide à la décision, de faisabilité, d'expertise, globale à l'échelle du centre-bourg ou d'un secteur de la commune		
	Etude réalisée par la Société Publique Locale Terre&Toit construction publique d'Ille-et-Vilaine au titre du dispositif « assistance aux petites communes »		
Financement	jusqu'à 50% de la dépense, subvention plafonnée à 30 000€		
<b>Nature de travaux</b>	- En priorité sur bâtiment existant : acquisition, travaux, construction/extension - Dépenses de matériaux dans le cadre de chantiers participatifs encadrés par la commune	En priorité sur bâtiment existant : travaux, démolition/construction/extension	Travaux sur bâtiments existants et démolition/reconstruction.
<b>Equipements communaux</b>			
Enfance-Jeunesse	ALSH, crèche, multi-accueil, garderie, MAM, espace jeunes, transitions alimentaires, bâtiment scolaire, renaturation cours d'école	ALSH, crèche, multi-accueil, garderie, MAM, espace jeunes, transitions alimentaires	ALSH, crèche, multi-accueil, garderie, espace jeunes.
Vie sociale	Salle communale, médiathèque, équipements personnes âgées, terrain multisport, halles, locaux mairie, Tout autre projet d'investissement favorisant la vie sociale et la transition écologique	Salle communale, médiathèque, équipements personnes âgées, terrain multisport, halles	Médiathèque, équipements personnes âgées.
<b>Espace Public</b>			
Travaux d'amélioration du centre-bourg:	Aménagements paysagers, mobilier, désartificialisation, végétalisation, renaturation (cours d'école et cimetière compris)	Aménagements paysagers, mobilier, désartificialisation, végétalisation, renaturation	
Projet d'intérêt environnemental et naturel	Acquisition de foncier non bâti et travaux d'intérêt environnemental et naturel (restauration, préservation de milieux naturels et continuités écologiques, aménagement de jardins partagés, sentiers de randonnée...)		Acquisition de foncier non bâti (préservation de milieux naturels et continuités écologiques)
<b>Centre-bourg</b>			
Logement social ou à loyer modéré	Création de logement social conventionné ou non Réhabilitation thermique de logement social conventionné		Création de logement social conventionné
Services de proximité	Commerces, services essentiels, usages numériques, accueil social, tiers lieux		
<b>Mobilités durables</b>	Les projets de mobilités durables s'inscrivant dans la stratégie départementale réseau nœud multimodal et permettant le développement du réseau multimodal : l'équipement du pôle multimodal, l'aménagement d'une liaison entre pôles multimodaux ou de rabattement vers un pôle multimodal.		
<b>Taux de subvention</b>			
	communes niveau 1 : jusqu'à 70%	communes niveau 3 : jusqu'à 40%	communes niveau 3 : jusqu'à 30%
	communes niveau 2 : jusqu'à 50%	communes niveau 4 : jusqu'à 30%	communes niveau 4 : jusqu'à 20%
<b>Maximum de subvention</b>			
	communes niveau 1 : 200 000 € communes niveau 2 : 150 000 €	communes niveau 3 : 100 000 € communes niveau 4 : 75 000 €	communes niveau 3 : 100 000 € communes niveau 4 : 75 000 €
<b>Conditionnalités</b>	Accompagnement obligatoire par le Département	Matériaux bio-sourcés	Matériaux bio-sourcés
<b>Cumul de subventions</b>	Cumul possible des subventions de chaque commune en cas de projet mutualisé		
	Cumul possible avec les contrats départementaux de solidarité territoriale concernant les tiers lieux et le logement social. Cumul possible avec les aides de la politique départementale de l'habitat.		

Commune	Type d'appui	Niveau	Solidarité	Ruralité	Taux maximum	Plafond de subvention
ACIGNE	Non éligible	4	Peu fragile	Commune urbaine	-	-
AMANLIS	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Commune rurale	40%	100 000 €
ANDOUILLE-NEUVILLE	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Commune rurale	40%	100 000 €
ARBRISSEL	Appui renforcé	1	Très fragile	Commune rurale	70%	200 000 €
ARGENTRE-DU-PLESSIS	Appui ciblé	3	Modérément fragile	Centralité rurale	30%	100 000 €
AUBIGNE	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Commune rurale	40%	100 000 €
AVAILLES-SUR-SEICHE	Appui renforcé	2	Fragile	Commune rurale	50%	150 000 €
BAGUER-MORVAN	Appui renforcé	2	Fragile	Commune rurale	50%	150 000 €
BAGUER-PICAN	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Bourg rural	40%	100 000 €
BAIN-DE-BRETAGNE	Non éligible	3	Modérément fragile	Commune urbaine	-	-
BAINS-SUR-OUST	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Commune rurale	40%	100 000 €
BAIS	Appui ciblé	3	Modérément fragile	Centralité rurale	30%	100 000 €
BALAZE	Appui ciblé	3	Modérément fragile	Centralité rurale	30%	100 000 €
BAULON	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Commune rurale	40%	100 000 €
BAZOUGES-LA-PEROUSE	Appui renforcé	2	Fragile	Commune rurale	50%	150 000 €
BEAUCE	Non éligible	4	Peu fragile	Commune urbaine	-	-
BECHEREL	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Bourg rural	40%	100 000 €
BEDEE	Non éligible	4	Peu fragile	Commune urbaine	-	-
BETTON	Non éligible	4	Peu fragile	Commune urbaine	-	-
BILLE	Appui renforcé	2	Fragile	Commune rurale	50%	150 000 €
BLERUAIS	Appui renforcé	2	Fragile	Commune rurale	50%	150 000 €
BOISGERVILLY	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Bourg rural	40%	100 000 €
BOISTRUDAN	Appui renforcé	2	Fragile	Commune rurale	50%	150 000 €
BONNEMAIN	Appui renforcé	2	Fragile	Bourg rural	50%	150 000 €
BOURGBARRE	Non éligible	4	Peu fragile	Commune urbaine	-	-
BOURG-DES-COMPTES	Appui ciblé	4	Peu fragile	Centralité rurale	20%	75 000 €
BOVEL	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Commune rurale	40%	100 000 €
BREAL-SOUS-MONTFORT	Non éligible	4	Peu fragile	Commune urbaine	-	-
BREAL-SOUS-VITRE	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Commune rurale	40%	100 000 €
BRECE	Appui ciblé	4	Peu fragile	Centralité rurale	20%	75 000 €
BRETEIL	Appui ciblé	4	Peu fragile	Centralité rurale	20%	75 000 €
BRIE	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Commune rurale	40%	100 000 €
BRIELLES	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Commune rurale	40%	100 000 €
BROUALAN	Appui renforcé	1	Très fragile	Commune rurale	70%	200 000 €
BRUC-SUR-AFF	Appui renforcé	1	Très fragile	Commune rurale	70%	200 000 €
BRUZ	Non éligible	4	Peu fragile	Commune urbaine	-	-
CANCALE	Appui ciblé	4	Peu fragile	Centralité rurale	20%	75 000 €
CARDROC	Appui renforcé	2	Fragile	Commune rurale	50%	150 000 €
CESSON-SEVIGNE	Non éligible	4	Peu fragile	Commune urbaine	-	-
CHAMPEAUX	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Commune rurale	40%	100 000 €
CHANTELOUP	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Bourg rural	40%	100 000 €
CHANTEPIE	Non éligible	4	Peu fragile	Commune urbaine	-	-
CHARTRES-DE-BRETAGNE	Non éligible	4	Peu fragile	Commune urbaine	-	-

Commune	Type d'appui	Niveau	Solidarité	Ruralité	Taux maximum	Plafond de subvention
CHASNE-SUR-ILLET	Appui solidaire	4	Peu fragile	Bourg rural	30%	75 000 €
CHATEAUBOURG	Non éligible	4	Peu fragile	Commune urbaine	-	-
CHATEAUGIRON	Non éligible	4	Peu fragile	Commune urbaine	-	-
CHATEAUNEUF-D'ILLE-ET-VILAINE	Appui ciblé	4	Peu fragile	Centralité rurale	20%	75 000 €
CHATILLON-EN-VENDELAIS	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Commune rurale	40%	100 000 €
CHAUVIGNE	Appui renforcé	2	Fragile	Commune rurale	50%	150 000 €
CHAVAGNE	Non éligible	4	Peu fragile	Commune urbaine	-	-
CHELUN	Appui renforcé	2	Fragile	Commune rurale	50%	150 000 €
CHERRUEIX	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Commune rurale	40%	100 000 €
CHEVAIGNE	Appui ciblé	4	Peu fragile	Centralité rurale	20%	75 000 €
CINTRE	Appui ciblé	4	Peu fragile	Centralité rurale	20%	75 000 €
CLAYES	Appui solidaire	4	Peu fragile	Bourg rural	30%	75 000 €
COESMES	Appui renforcé	2	Fragile	Bourg rural	50%	150 000 €
COMBLESSAC	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Commune rurale	40%	100 000 €
COMBOURG	Appui ciblé	3	Modérément fragile	Centralité rurale	30%	100 000 €
COMBOURTILLE	Appui renforcé	2	Fragile	Commune rurale	50%	150 000 €
CORNILLE	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Bourg rural	40%	100 000 €
CORPS-NUDS	Non éligible	4	Peu fragile	Commune urbaine	-	-
CREVIN	Appui ciblé	4	Peu fragile	Centralité rurale	20%	75 000 €
CUGUEN	Appui renforcé	1	Très fragile	Commune rurale	70%	200 000 €
DINARD	Non éligible	4	Peu fragile	Commune urbaine	-	-
DINGE	Appui renforcé	2	Fragile	Commune rurale	50%	150 000 €
DOL-DE-BRETAGNE	Appui ciblé	4	Peu fragile	Centralité rurale	20%	75 000 €
DOMAGNE	Appui ciblé	3	Modérément fragile	Centralité rurale	30%	100 000 €
DOMALAIN	Appui renforcé	2	Fragile	Bourg rural	50%	150 000 €
DOMLOUP	Non éligible	4	Peu fragile	Commune urbaine	-	-
DOURDAIN	Appui renforcé	2	Fragile	Commune rurale	50%	150 000 €
DROUGES	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Commune rurale	40%	100 000 €
EANCE	Appui renforcé	1	Très fragile	Commune rurale	70%	200 000 €
EPINIAC	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Commune rurale	40%	100 000 €
ERBREE	Appui solidaire	4	Peu fragile	Bourg rural	30%	75 000 €
ERCE-EN-LAMEE	Appui renforcé	2	Fragile	Commune rurale	50%	150 000 €
ERCE-PRES-LIFFRE	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Bourg rural	40%	100 000 €
ESSE	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Commune rurale	40%	100 000 €
ETRELLES	Appui ciblé	4	Peu fragile	Centralité rurale	20%	75 000 €
FEINS	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Commune rurale	40%	100 000 €
FORGES-LA-FORET	Appui renforcé	1	Très fragile	Commune rurale	70%	200 000 €
FOUGERES	Non éligible	3	Modérément fragile	Commune urbaine	-	-
GAEL	Appui renforcé	2	Fragile	Commune rurale	50%	150 000 €
GAHARD	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Commune rurale	40%	100 000 €
GENNES-SUR-SEICHE	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Commune rurale	40%	100 000 €
GEVEZE	Appui ciblé	4	Peu fragile	Centralité rurale	20%	75 000 €

Commune	Type d'appui	Niveau	Solidarité	Ruralité	Taux maximum	Plafond de subvention
GOSNE	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Commune rurale	40%	100 000 €
GOVEN	Appui ciblé	3	Modérément fragile	Centralité rurale	30%	100 000 €
GRAND-FOUGERAY	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Bourg rural	40%	100 000 €
GUICHEN	Appui ciblé	4	Peu fragile	Centralité rurale	20%	75 000 €
GUIGNEN	Appui ciblé	3	Modérément fragile	Centralité rurale	30%	100 000 €
GUIPEL	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Bourg rural	40%	100 000 €
GUIPRY-MESSAC	Appui ciblé	3	Modérément fragile	Centralité rurale	30%	100 000 €
HEDE-BAZOUGES	Appui ciblé	3	Modérément fragile	Centralité rurale	30%	100 000 €
HIREL	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Commune rurale	40%	100 000 €
IFFENDIC	Appui ciblé	3	Modérément fragile	Centralité rurale	30%	100 000 €
IRODOUER	Appui ciblé	3	Modérément fragile	Centralité rurale	30%	100 000 €
JANZE	Non éligible	4	Peu fragile	Commune urbaine	-	-
JAVENE	Non éligible	4	Peu fragile	Commune urbaine	-	-
LA BAUSSAINE	Appui renforcé	2	Fragile	Commune rurale	50%	150 000 €
LA BAZOUGE-DU-DESERT	Appui renforcé	1	Très fragile	Commune rurale	70%	200 000 €
LA BOSSE-DE-BRETAGNE	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Commune rurale	40%	100 000 €
LA BOUEXIERE	Appui ciblé	3	Modérément fragile	Centralité rurale	30%	100 000 €
LA BOUSSAC	Appui renforcé	1	Très fragile	Commune rurale	70%	200 000 €
LA CHAPELLE DU LOU DU LAC	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Commune rurale	40%	100 000 €
LA CHAPELLE-AUX-FILTZMEENS	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Commune rurale	40%	100 000 €
LA CHAPELLE-BOUEXIC	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Commune rurale	40%	100 000 €
LA CHAPELLE-CHAUSSEE	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Bourg rural	40%	100 000 €
LA CHAPELLE-DE-BRAIN	Appui renforcé	2	Fragile	Commune rurale	50%	150 000 €
LA CHAPELLE-DES-FOUGERETZ	Non éligible	4	Peu fragile	Commune urbaine	-	-
LA CHAPELLE-ERBREE	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Commune rurale	40%	100 000 €
LA CHAPELLE-FLEURIGNE	Appui renforcé	2	Fragile	Bourg rural	50%	150 000 €
LA CHAPELLE-SAINT-AUBERT	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Commune rurale	40%	100 000 €
LA CHAPELLE-THOUARULT	Appui ciblé	4	Peu fragile	Centralité rurale	20%	75 000 €
LA COUYERE	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Commune rurale	40%	100 000 €
LA DOMINELAIS	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Commune rurale	40%	100 000 €
LA FRESNAIS	Appui ciblé	3	Modérément fragile	Centralité rurale	30%	100 000 €
LA GOUESNIERE	Appui ciblé	4	Peu fragile	Centralité rurale	20%	75 000 €
LA GUERCHE-DE-BRETAGNE	Appui ciblé	4	Peu fragile	Centralité rurale	20%	75 000 €
LA MEZIERE	Appui ciblé	4	Peu fragile	Centralité rurale	20%	75 000 €
LA NOE-BLANCHE	Appui renforcé	1	Très fragile	Commune rurale	70%	200 000 €
LA NOUAYE	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Commune rurale	40%	100 000 €

Commune	Type d'appui	Niveau	Solidarité	Ruralité	Taux maximum	Plafond de subvention
LA RICHARDAIS	Non éligible	4	Peu fragile	Commune urbaine	-	-
LA SELLE-EN-LUITRE	Non éligible	3	Modérément fragile	Commune urbaine	-	-
LA SELLE-GUERCHaise	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Commune rurale	40%	100 000 €
LA VILLE-ES-NONAI	Appui solidaire	4	Peu fragile	Bourg rural	30%	75 000 €
LAIGNELET	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Bourg rural	40%	100 000 €
LAILLE	Appui ciblé	4	Peu fragile	Centralité rurale	20%	75 000 €
LALLEU	Appui renforcé	1	Très fragile	Commune rurale	70%	200 000 €
LANDAVRAN	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Commune rurale	40%	100 000 €
LANDEAN	Appui renforcé	2	Fragile	Bourg rural	50%	150 000 €
LANDUJAN	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Commune rurale	40%	100 000 €
LANGAN	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Commune rurale	40%	100 000 €
LANGON	Appui renforcé	1	Très fragile	Commune rurale	70%	200 000 €
LANGOUET	Appui renforcé	2	Fragile	Commune rurale	50%	150 000 €
LANRIGAN	Appui renforcé	2	Fragile	Commune rurale	50%	150 000 €
LASSY	Appui solidaire	4	Peu fragile	Bourg rural	30%	75 000 €
LE CHATELLIER	Appui renforcé	2	Fragile	Commune rurale	50%	150 000 €
LE CROUAIS	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Commune rurale	40%	100 000 €
LE FERRE	Appui renforcé	2	Fragile	Commune rurale	50%	150 000 €
LE LOROIX	Appui renforcé	2	Fragile	Commune rurale	50%	150 000 €
LE MINIHC-SUR-RANCE	Appui ciblé	4	Peu fragile	Centralité rurale	20%	75 000 €
LE PERTRE	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Bourg rural	40%	100 000 €
LE PETIT-FOUGERAY	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Commune rurale	40%	100 000 €
LE RHEU	Non éligible	4	Peu fragile	Commune urbaine	-	-
LE SEL-DE-BRETAGNE	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Bourg rural	40%	100 000 €
LE THEIL-DE-BRETAGNE	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Commune rurale	40%	100 000 €
LE TIERCENT	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Commune rurale	40%	100 000 €
LE TRONCHET	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Bourg rural	40%	100 000 €
LE VERGER	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Bourg rural	40%	100 000 €
LE VIVIER-SUR-MER	Appui solidaire	4	Peu fragile	Bourg rural	30%	75 000 €
LECOUSSE	Non éligible	4	Peu fragile	Commune urbaine	-	-
LES BRULAIS	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Commune rurale	40%	100 000 €
LES IFFS	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Commune rurale	40%	100 000 €
LES PORTES DU COGLAIS	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Commune rurale	40%	100 000 €
L'HERMITAGE	Appui ciblé	4	Peu fragile	Centralité rurale	20%	75 000 €
LIEURON	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Commune rurale	40%	100 000 €
LIFFRE	Non éligible	4	Peu fragile	Commune urbaine	-	-
LILLEMER	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Commune rurale	40%	100 000 €
LIVRE-SUR-CHANGEON	Appui renforcé	2	Fragile	Commune rurale	50%	150 000 €
LOHEAC	Appui solidaire	4	Peu fragile	Commune rurale	30%	75 000 €
LONGAULNAY	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Commune rurale	40%	100 000 €

## Annexe 2-2 - Eligibilité par commune - Année 2026 (liste)

Commune	Type d'appui	Niveau	Solidarité	Ruralité	Taux maximum	Plafond de subvention
LOURMAIS	Appui renforcé	2	Fragile	Commune rurale	50%	150 000 €
LOUTEHEL	Appui renforcé	2	Fragile	Commune rurale	50%	150 000 €
LOUVIGNE-DE-BAIS	Appui ciblé	3	Modérément fragile	Centralité rurale	30%	100 000 €
LOUVIGNE-DU-DESERT	Appui renforcé	2	Fragile	Centralité rurale	50%	150 000 €
LUITRE-DOMPIERRE	Appui renforcé	2	Fragile	Bourg rural	50%	150 000 €
MAEN ROCH	Appui ciblé	4	Peu fragile	Centralité rurale	20%	75 000 €
MARCILLE-RAOUL	Appui renforcé	1	Très fragile	Commune rurale	70%	200 000 €
MARCILLE-ROBERT	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Commune rurale	40%	100 000 €
MARPIRE	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Bourg rural	40%	100 000 €
MARTIGNE-FERCHAUD	Appui ciblé	3	Modérément fragile	Centralité rurale	30%	100 000 €
MAXENT	Appui renforcé	1	Très fragile	Commune rurale	70%	200 000 €
MECE	Appui renforcé	1	Très fragile	Commune rurale	70%	200 000 €
MEDREAC	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Bourg rural	40%	100 000 €
MEILLAC	Appui renforcé	2	Fragile	Commune rurale	50%	150 000 €
MELESSE	Non éligible	4	Peu fragile	Commune urbaine	-	-
MELLE	Appui renforcé	1	Très fragile	Commune rurale	70%	200 000 €
MERNEL	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Commune rurale	40%	100 000 €
MESNIL-ROC'H	Appui ciblé	3	Modérément fragile	Centralité rurale	30%	100 000 €
MEZIERES-SUR-COUESNON	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Commune rurale	40%	100 000 €
MINIAC-MORVAN	Appui ciblé	3	Modérément fragile	Centralité rurale	30%	100 000 €
MINIAC-SOUS-BECHEREL	Appui renforcé	2	Fragile	Bourg rural	50%	150 000 €
MONDEVERT	Appui solidaire	4	Peu fragile	Bourg rural	30%	75 000 €
MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	Appui ciblé	4	Peu fragile	Centralité rurale	20%	75 000 €
MONTAUTOUR	Appui renforcé	1	Très fragile	Commune rurale	70%	200 000 €
MONT-DOL	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Commune rurale	40%	100 000 €
MONTERFIL	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Bourg rural	40%	100 000 €
MONTFORT-SUR-MEU	Non éligible	4	Peu fragile	Commune urbaine	-	-
MONTGERMONT	Non éligible	4	Peu fragile	Commune urbaine	-	-
MONTHAULT	Appui renforcé	1	Très fragile	Commune rurale	70%	200 000 €
MONTREUIL-DES-LANDES	Appui renforcé	2	Fragile	Commune rurale	50%	150 000 €
MONTREUIL-LE-GAST	Appui ciblé	3	Modérément fragile	Centralité rurale	30%	100 000 €
MONTREUIL-SOUS-PEROUSE	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Commune rurale	40%	100 000 €
MONTREUIL-SUR-ILLE	Appui ciblé	3	Modérément fragile	Centralité rurale	30%	100 000 €
MORDELLES	Non éligible	4	Peu fragile	Commune urbaine	-	-
MOUAZE	Appui ciblé	4	Peu fragile	Centralité rurale	20%	75 000 €
MOULINS	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Commune rurale	40%	100 000 €
MOUSSE	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Commune rurale	40%	100 000 €
MOUTIERS	Appui renforcé	2	Fragile	Commune rurale	50%	150 000 €
MUEL	Appui renforcé	2	Fragile	Commune rurale	50%	150 000 €
NOUVOITOU	Appui ciblé	4	Peu fragile	Centralité rurale	20%	75 000 €
NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE	Non éligible	4	Peu fragile	Commune urbaine	-	-
NOYAL-SOUS-BAZOUGES	Appui renforcé	2	Fragile	Commune rurale	50%	150 000 €
NOYAL-SUR-VILAINE	Non éligible	4	Peu fragile	Commune urbaine	-	-
ORGERES	Non éligible	4	Peu fragile	Commune urbaine	-	-

## Annexe 2-2 - Eligibilité par commune - Année 2026 (liste)

Commune	Type d'appui	Niveau	Solidarité	Ruralité	Taux maximum	Plafond de subvention
PACE	Non éligible	4	Peu fragile	Commune urbaine	-	-
PAIMPONT	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Commune rurale	40%	100 000 €
PANCE	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Bourg rural	40%	100 000 €
PARCE	Appui renforcé	1	Très fragile	Commune rurale	70%	200 000 €
PARIGNE	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Bourg rural	40%	100 000 €
PARTHENAY-DE-BRETAGNE	Appui ciblé	4	Peu fragile	Centralité rurale	20%	75 000 €
PIPRIAC	Appui ciblé	3	Modérément fragile	Centralité rurale	30%	100 000 €
PIRE-CHANCE	Appui ciblé	3	Modérément fragile	Centralité rurale	30%	100 000 €
PLECHATEL	Appui solidaire	4	Peu fragile	Commune rurale	30%	75 000 €
PLEINE-FOUGERES	Appui renforcé	1	Très fragile	Bourg rural	70%	200 000 €
PLELAN-LE-GRAND	Appui ciblé	3	Modérément fragile	Centralité rurale	30%	100 000 €
PLERGUER	Appui ciblé	3	Modérément fragile	Centralité rurale	30%	100 000 €
PLESDER	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Commune rurale	40%	100 000 €
PLEUGUENEUC	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Commune rurale	40%	100 000 €
PLEUMELEUC	Non éligible	4	Peu fragile	Commune urbaine	-	-
PLEURTUIT	Appui ciblé	4	Peu fragile	Centralité rurale	20%	75 000 €
POCE-LES-BOIS	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Bourg rural	40%	100 000 €
POILLEY	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Commune rurale	40%	100 000 €
POLIGNE	Appui solidaire	4	Peu fragile	Bourg rural	30%	75 000 €
PONT-PEAN	Non éligible	4	Peu fragile	Commune urbaine	-	-
PRINCE	Appui renforcé	1	Très fragile	Commune rurale	70%	200 000 €
QUEBRIAC	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Commune rurale	40%	100 000 €
QUEDILLAC	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Commune rurale	40%	100 000 €
RANNEE	Appui renforcé	2	Fragile	Commune rurale	50%	150 000 €
REDON	Non éligible	4	Peu fragile	Commune urbaine	-	-
RENAC	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Commune rurale	40%	100 000 €
RENNES	Non éligible	4	Peu fragile	Commune urbaine	-	-
RETIERS	Appui ciblé	4	Peu fragile	Centralité rurale	20%	75 000 €
RIMOU	Appui renforcé	1	Très fragile	Commune rurale	70%	200 000 €
RIVES-DU-COUESNON	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Commune rurale	40%	100 000 €
ROMAGNE	Appui ciblé	3	Modérément fragile	Centralité rurale	30%	100 000 €
ROMAZY	Appui renforcé	2	Fragile	Commune rurale	50%	150 000 €
ROMILLE	Appui ciblé	4	Peu fragile	Centralité rurale	20%	75 000 €
ROZ-LANDRIEUX	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Commune rurale	40%	100 000 €
ROZ-SUR-COUESNON	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Commune rurale	40%	100 000 €
SAINS	Appui renforcé	2	Fragile	Commune rurale	50%	150 000 €
SAINT-ARMEL	Appui ciblé	4	Peu fragile	Centralité rurale	20%	75 000 €
SAINT-AUBIN-D'AUBIGNE	Appui ciblé	4	Peu fragile	Centralité rurale	20%	75 000 €
SAINT-AUBIN-DES-LANDES	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Commune rurale	40%	100 000 €
SAINT-AUBIN-DU-CORMIER	Appui ciblé	3	Modérément fragile	Centralité rurale	30%	100 000 €

Commune	Type d'appui	Niveau	Solidarité	Ruralité	Taux maximum	Plafond de subvention
SAINT-BENOIT-DES-ONDES	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Bourg rural	40%	100 000 €
SAINT-BRIAC-SUR-MER	Non éligible	4	Peu fragile	Commune urbaine	-	-
SAINT-BRIEUC-DES-IFFS	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Commune rurale	40%	100 000 €
SAINT-BROLADRE	Appui renforcé	2	Fragile	Commune rurale	50%	150 000 €
SAINT-CHRISTOPHE-DES-BOIS	Appui renforcé	1	Très fragile	Commune rurale	70%	200 000 €
SAINT-CHRISTOPHE-DE-VALAINS	Appui renforcé	2	Fragile	Commune rurale	50%	150 000 €
SAINT-COULOMB	Appui ciblé	4	Peu fragile	Centralité rurale	20%	75 000 €
SAINT-DIDIER	Appui ciblé	4	Peu fragile	Centralité rurale	20%	75 000 €
SAINT-DOMINEUC	Appui ciblé	3	Modérément fragile	Centralité rurale	30%	100 000 €
SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE	Appui renforcé	1	Très fragile	Commune rurale	70%	200 000 €
SAINTE-COLOMBE	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Commune rurale	40%	100 000 €
SAINTE-MARIE	Appui solidaire	4	Peu fragile	Commune rurale	30%	75 000 €
SAINT-ERBLON	Non éligible	4	Peu fragile	Commune urbaine	-	-
SAINT-GANTON	Appui renforcé	1	Très fragile	Commune rurale	70%	200 000 €
SAINT-GEORGES-DE-GREHAIGNE	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Commune rurale	40%	100 000 €
SAINT-GEORGES-DE-REINTEBAULT	Appui renforcé	1	Très fragile	Commune rurale	70%	200 000 €
SAINT-GERMAIN-DU-PINEL	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Commune rurale	40%	100 000 €
SAINT-GERMAIN-EN-COGLES	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Bourg rural	40%	100 000 €
SAINT-GERMAIN-SUR-ILLE	Appui solidaire	4	Peu fragile	Bourg rural	30%	75 000 €
SAINT-GILLES	Appui ciblé	4	Peu fragile	Centralité rurale	20%	75 000 €
SAINT-GONDRAN	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Commune rurale	40%	100 000 €
SAINT-GONLAY	Appui renforcé	2	Fragile	Commune rurale	50%	150 000 €
SAINT-GREGOIRE	Non éligible	4	Peu fragile	Commune urbaine	-	-
SAINT-GUINOUX	Appui solidaire	4	Peu fragile	Bourg rural	30%	75 000 €
SAINT-HILAIRE-DES-LANDES	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Commune rurale	40%	100 000 €
SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE	Non éligible	4	Peu fragile	Commune urbaine	-	-
SAINT-JEAN-SUR-VILAINE	Appui solidaire	4	Peu fragile	Bourg rural	30%	75 000 €
SAINT-JOUAN-DES-GUERETS	Appui ciblé	4	Peu fragile	Centralité rurale	20%	75 000 €
SAINT-JUST	Appui renforcé	1	Très fragile	Commune rurale	70%	200 000 €
SAINT-LEGER-DES-PRES	Appui renforcé	2	Fragile	Commune rurale	50%	150 000 €
SAINT-LUNAIRE	Non éligible	4	Peu fragile	Commune urbaine	-	-
SAINT-MALO	Non éligible	4	Peu fragile	Commune urbaine	-	-
SAINT-MALO-DE-PHILY	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Commune rurale	40%	100 000 €
SAINT-MALON-SUR-MEL	Appui renforcé	2	Fragile	Commune rurale	50%	150 000 €
SAINT-MARCAN	Appui renforcé	2	Fragile	Commune rurale	50%	150 000 €
SAINT-MARC-LE-BLANC	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Commune rurale	40%	100 000 €

Commune	Type d'appui	Niveau	Solidarité	Ruralité	Taux maximum	Plafond de subvention
SAINT-MAUGAN	Appui renforcé	2	Fragile	Commune rurale	50%	150 000 €
SAINT-MEDARD-SUR-ILLE	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Bourg rural	40%	100 000 €
SAINT-MEEN-LE-GRAND	Appui ciblé	3	Modérément fragile	Centralité rurale	30%	100 000 €
SAINT-MELOIR-DES-ONDES	Appui ciblé	4	Peu fragile	Centralité rurale	20%	75 000 €
SAINT-M'HERVE	Appui renforcé	2	Fragile	Commune rurale	50%	150 000 €
SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Bourg rural	40%	100 000 €
SAINT-OUEN-DES-ALLEUX	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Commune rurale	40%	100 000 €
SAINT-PERAN	Appui renforcé	2	Fragile	Commune rurale	50%	150 000 €
SAINT-PERE	Appui ciblé	4	Peu fragile	Centralité rurale	20%	75 000 €
SAINT-PERN	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Bourg rural	40%	100 000 €
SAINT-REMY-DU-PLAIN	Appui renforcé	2	Fragile	Commune rurale	50%	150 000 €
SAINT-SAUVEUR-DES-LANDES	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Bourg rural	40%	100 000 €
SAINT-SEGLIN	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Commune rurale	40%	100 000 €
SAINT-SENOUX	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Commune rurale	40%	100 000 €
SAINT-SULIAC	Appui solidaire	4	Peu fragile	Bourg rural	30%	75 000 €
SAINT-SULPICE-DES-LANDES	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Commune rurale	40%	100 000 €
SAINT-SULPICE-LA-FORET	Appui solidaire	4	Peu fragile	Bourg rural	30%	75 000 €
SAINT-SYMPHORIEN	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Commune rurale	40%	100 000 €
SAINT-THUAL	Appui renforcé	2	Fragile	Commune rurale	50%	150 000 €
SAINT-THURIAL	Appui ciblé	3	Modérément fragile	Centralité rurale	30%	100 000 €
SAINT-UNIAC	Appui renforcé	2	Fragile	Commune rurale	50%	150 000 €
SAULNIERES	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Commune rurale	40%	100 000 €
SENS-DE-BRETAGNE	Appui renforcé	2	Fragile	Centralité rurale	50%	150 000 €
SERVON-SUR-VILAINE	Appui ciblé	4	Peu fragile	Centralité rurale	20%	75 000 €
SIXT-SUR-AFF	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Commune rurale	40%	100 000 €
SOUGEAL	Appui renforcé	2	Fragile	Commune rurale	50%	150 000 €
TAILLIS	Appui renforcé	1	Très fragile	Commune rurale	70%	200 000 €
TALENSAC	Appui ciblé	3	Modérément fragile	Centralité rurale	30%	100 000 €
TEILLAY	Appui renforcé	2	Fragile	Commune rurale	50%	150 000 €
THORIGNE-FOUILLARD	Non éligible	4	Peu fragile	Commune urbaine	-	-
THOURIE	Appui renforcé	2	Fragile	Commune rurale	50%	150 000 €
TINTENIAC	Appui ciblé	4	Peu fragile	Centralité rurale	20%	75 000 €
TORCE	Appui solidaire	4	Peu fragile	Bourg rural	30%	75 000 €
TRANS-LA-FORET	Appui renforcé	1	Très fragile	Commune rurale	70%	200 000 €
TREFFENDEL	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Bourg rural	40%	100 000 €
TREMEHEUC	Appui renforcé	2	Fragile	Commune rurale	50%	150 000 €
TRESBOEUF	Appui renforcé	1	Très fragile	Commune rurale	70%	200 000 €
TREVERIEN	Appui renforcé	2	Fragile	Commune rurale	50%	150 000 €

## Annexe 2-2 - Eligibilité par commune - Année 2026 (liste)

Commune	Type d'appui	Niveau	Solidarité	Ruralité	Taux maximum	Plafond de subvention
TRIMER	Appui renforcé	2	Fragile	Commune rurale	50%	150 000 €
VAL D'ANAST	Appui ciblé	3	Modérément fragile	Centralité rurale	30%	100 000 €
VAL-COUESNON	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Commune rurale	40%	100 000 €
VAL-D'IZE	Appui renforcé	2	Fragile	Centralité rurale	50%	150 000 €
VERGEAL	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Commune rurale	40%	100 000 €
VERN-SUR-SEICHE	Non éligible	4	Peu fragile	Commune urbaine	-	-
VEZIN-LE-COQUET	Non éligible	4	Peu fragile	Commune urbaine	-	-
VIEUX-VIEL	Appui renforcé	1	Très fragile	Commune rurale	70%	200 000 €
VIEUX-VY-SUR-COUESNON	Appui solidaire	3	Modérément fragile	Commune rurale	40%	100 000 €
VIGNOC	Appui ciblé	4	Peu fragile	Centralité rurale	20%	75 000 €
VILLAMEE	Appui renforcé	2	Fragile	Commune rurale	50%	150 000 €
VISSEICHE	Appui renforcé	2	Fragile	Commune rurale	50%	150 000 €
VITRE	Non éligible	4	Peu fragile	Commune urbaine	-	-

## Fragilité socio-économique

poids  
41%

### Fragilité sociale de la population

- Revenu médian en € / hab (fiches DGF 2019-2021)
- Part des logements sociaux dans le parc total de logements (Fiches DGF 2021)
- Population des allocations individuelles de solidarité : Part de la population bénéficiaires de l'APA, de la PCH et du RSA (2020)
- Indice de développement humain (IDH 2021)

poids  
35 %

### Préservation des espaces

- Part de l'espace non artificialisée (Ha non artificialisés sur surface totale) en 2018
- Taux de consommation foncière (surface supplémentaire urbanisée entre 2009 et 2020 / surface totale)

poids  
12 %

### Richesse territoriale

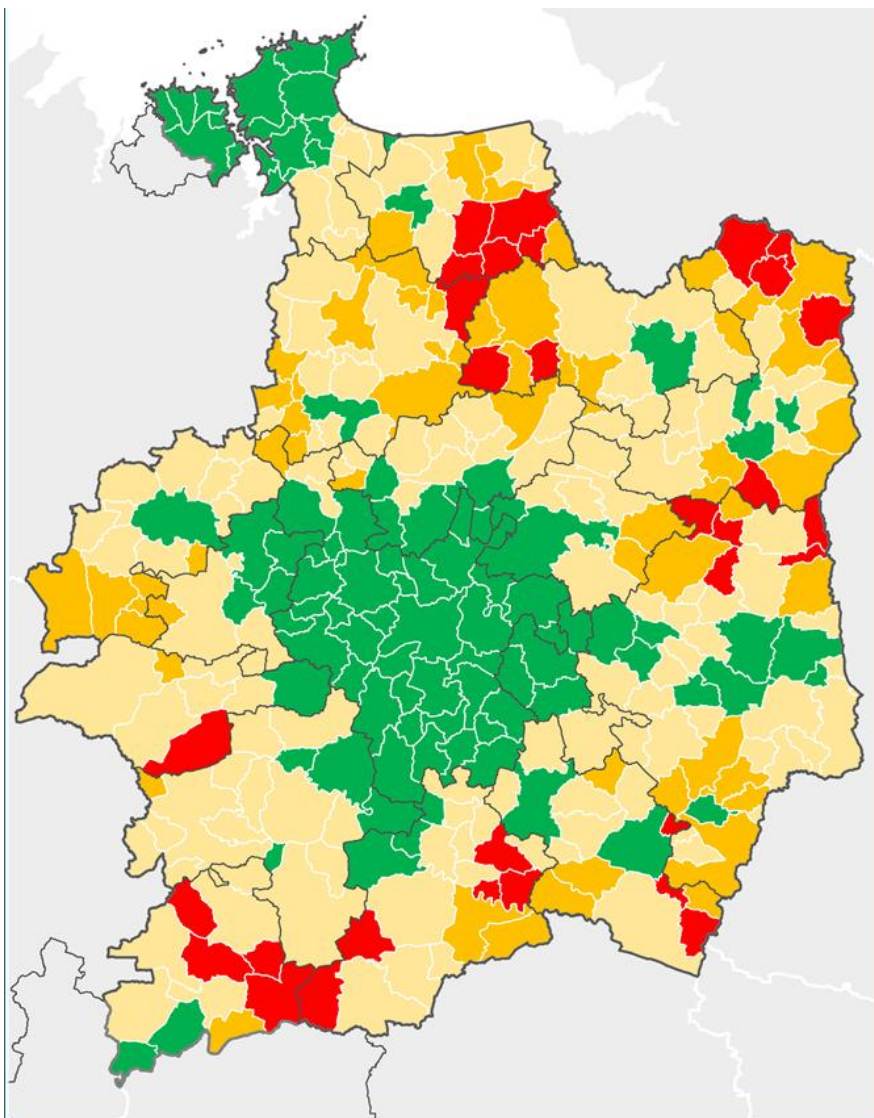
- Coefficient de richesse fiscale

poids  
12%

### Dynamique économique et démographique

- Evolution en % de la population sur la période 1999/2019
- Evolution en % du nombre d'emplois au lieu de travail sur la période 2006/2019

## Fragilité socio-économique

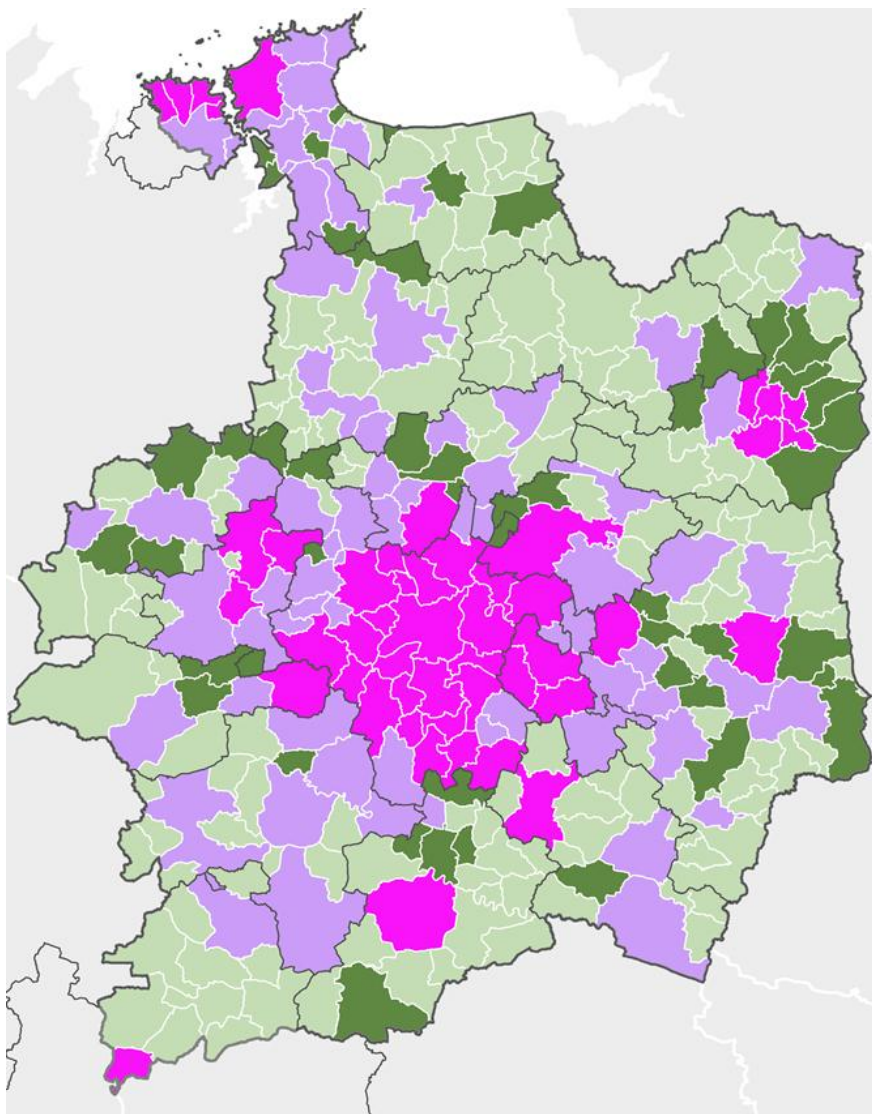


Exploitation de l'indice utilisé pour le calcul de l'enveloppe des contrats départementaux de solidarité territoriale.

9 critères socio-économiques pondérés avec une norme fixée à 1 (communes peu fragiles :  $>1$  / communes très fragiles :  $<1,65$ ).

Catégorie	Nbre de communes	% de communes	Coef de péréquation
Très fragiles	30	9 %	$< 1,65$
Fragiles	62	18 %	Entre 1,5 et 1,65
Modérément Fragiles	141	43 %	Entre 1 et 1,5
Peu fragiles	100	30 %	$> 1$
Total	333	100 %	

## Typologie INSEE du degré de ruralité



La typologie finale retenue\* comprend 4 catégories de communes :

- Les communes urbaines
- Les « **bourgs de l'espace rural** » : subdivision de la catégorie 5 isolant les communes comptant plus de 1 000 habitants agglomérés
- Les « **petits bourgs ruraux** » : subdivision de la catégorie 5 isolant les communes comptant moins de 1 000 habitants agglomérés
- Les **communes rurales à habitat dispersé**

Catégorie	Nbre de communes	% de communes
Rural à habitat dispersé	165	50%
Petites bourgs de l'espace rural	49	15%
Bourg de l'espace rural (sup 1 000 hab avec densité sup 300 hab/km <sup>2</sup> )	71	21%
Espace urbain (sup 5 000 hab agglomérés et densité sup 300 hab/km <sup>2</sup> )	48	14%
Total	333	100%

\* regroupement de 7 catégories initiales en 4

## Niveaux d'appui

